

6

Racisme et discrimination ethnique



L'interdiction de la discrimination fondée sur l'origine raciale ou ethnique est ancrée dans le droit international et le droit européen. Pourtant, divers cas de jurisprudence et des études publiées dans l'Union européenne (UE) indiquent que le racisme reste un problème considérable dans les domaines de l'emploi, des soins de santé, du logement et de l'éducation. Des crimes racistes sont commis tous les jours sur le territoire européen. Pour comprendre pleinement le phénomène du racisme et de la discrimination ethnique, il serait utile de disposer de mécanismes de collecte de données détaillés et comparables. Cependant, les progrès effectués dans l'introduction de tels mécanismes restaient lents, bien que l'on puisse remarquer que des efforts sont déployés pour promouvoir l'égalité à l'égard du racisme et de la discrimination ethnique.

Le présent chapitre traite de l'évolution des politiques et pratiques de l'Union européenne (UE) et des États membres dans le domaine de la discrimination fondée sur l'origine raciale ou ethnique, et notamment le crime raciste. Ce chapitre prend note d'évolutions qui ont eu lieu dans les domaines de l'emploi, de l'accès aux soins de santé, du logement et de l'éducation. Il aborde ensuite la question de la collecte des données, avant de mettre l'accent sur la question spécifique des données relatives aux crimes racistes. Pour un aperçu complet de la question de la discrimination et de l'égalité en général, ce chapitre est à lire conjointement avec le Chapitre 5 sur l'égalité et la non-discrimination, qui est axé sur les autres motifs de discrimination couverts par le droit européen, tels que le genre, la religion ou les convictions, le handicap ou l'orientation sexuelle. Il convient également de se reporter au Chapitre 5 pour des informations concernant les aspects transversaux dans le domaine de la discrimination et de l'égalité en général, à savoir la sensibilisation aux droits, les organismes de promotion de l'égalité, y compris les statistiques sur les plaintes pour discrimination raciale ou ethnique, et la discrimination multiple.

6.1. Collecte de données

Comme indiqué dans diverses publications de la FRA, dont les précédents rapports annuels, la collecte de données fiables et comparables est essentielle pour pouvoir élaborer des politiques de lutte contre les inégalités, ainsi que pour pouvoir mesurer le succès de nouvelles mesures. Parallèlement, la collecte de données ventilées selon l'appartenance raciale ou ethnique est particulièrement problématique dans

Développements clés dans le domaine du racisme et de la discrimination ethnique :

- la discrimination dans le domaine de l'emploi restait fréquente, avec des cas de discrimination rapportés dans les offres d'emploi, dans les procédures de recrutement, dans les conditions de travail et dans les licenciements ;
- l'accès aux soins de santé continuait à dépendre des efforts fournis pour surmonter les barrières linguistiques, de la prise en compte de la diversité culturelle et, dans le cas de migrants en situation irrégulière, de l'absence d'obligation pour le personnel du secteur de la santé de signaler les personnes sans documents d'identification aux autorités ;
- bien que des obstacles juridiques et administratifs formels à l'accès au logement social n'existent que dans quelques États membres, les informations disponibles semblaient indiquer que les minorités continuent de vivre dans des logements de moindre qualité en raison de discrimination directe et indirecte ;
- la ségrégation dans l'éducation semblait toucher principalement les enfants roms dans certains États membres de l'UE. Des obstacles subsistaient à l'accès à l'éducation pour les enfants de migrants sans documents d'identification dans certains États membres où les autorités sont obligées de collecter des informations et de signaler le statut juridique des élèves et de leurs parents ;
- certains États membres ont commencé à collecter des données ventilées par l'origine raciale ou ethnique, ce qui constitue un développement important dans le cadre des efforts pour enregistrer et identifier d'éventuelles pratiques discriminatoires ;
- dans la plupart des États membres qui collectent des données sur les crimes de nature raciste, une augmentation des cas signalés a été observée.

certaines États membres. Le besoin de données concerne non seulement l'évaluation du nombre de plaintes pour discrimination, abordée dans le Chapitre 5 sur l'égalité et la non-discrimination, ou de crimes racistes, abordés dans la section 6.6 du présent chapitre, mais aussi, plus généralement, des domaines tels que l'emploi, le logement, l'éducation et les soins de santé.

Diverses évolutions sont à souligner dans le domaine de la collecte de données. En **Finlande**, par exemple, un groupe de surveillance spécifique a été établi en 2008 pour soutenir la collecte de données nationales sur la discrimination. En 2010, ce groupe a adopté un plan d'action quadriennal pour 2010-2013. En 2010, le groupe s'est concentré sur comment développer la collecte de données relatives à la vie professionnelle, en particulier en ce qui concerne les inspections de la santé et de la sécurité au travail.

La **France** ne collecte pas de données sur l'appartenance ethnique. Le recensement n'inclut aucune donnée ethnique, en dépit des recommandations répétées du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD). Dans ses observations finales sur la France, publiées dans le cadre d'une procédure de notification nationale en août 2010, celui-ci a demandé l'inclusion d'une question liée à l'appartenance ethnique dans le recensement, sur une base « purement volontaire et anonyme » et selon le sentiment d'appartenance propre.¹ En juin 2010, le rapport de l'ECRI sur la France a recommandé aux autorités françaises « d'envisager de collecter des données ventilées selon des catégories telles que l'origine ethnique ou nationale, la religion, la langue ou la nationalité pour identifier les manifestations de discrimination ».²

En 2009, le Commissaire à la diversité et à l'égalité des chances a établi un Comité pour la mesure et l'évaluation de la diversité et des discriminations (Comedd) afin de « doter la France des moyens d'observer l'état des discriminations ». Le Comité a publié ses conclusions en février 2010 et formulé plusieurs recommandations, notamment l'inclusion dans le recensement annuel d'une question sur le pays d'origine des parents du répondant. Il a également insisté sur la nécessité de promouvoir de la recherche et des enquêtes expérimentales utilisant des moyens alternatifs pour mesurer la discrimination, par exemple en se basant sur les noms de famille, les observations *in situ*, et éventuellement des questions sur le sentiment d'appartenance à une communauté ethnique, à condition que ces informations restent sous la supervision des institutions compétentes (comme le Conseil national de l'information statistique (CNIS) ou la Commission nationale de l'information et des libertés (CNIL)).³

« Sur les 23 500 répondants issus d'une minorité ethnique ou avec des origines étrangères interrogés dans le cadre de l'enquête EU-MIDIS de la FRA, à la question de savoir s'ils seraient disposés à communiquer des données sur leur appartenance ethnique ou leur religion à titre anonyme dans le cadre d'un recensement si cela pouvait aider à lutter contre la discrimination, près de trois répondants sur quatre en Irlande (74%) et en Suède (72%) et près de trois sur cinq en France (61%), au Portugal (62%) et aux Pays-Bas (62%) ont déclaré n'y voir aucune objection. »

EU-Midis Rapport sur les Principaux Résultats, pp. 85-86

En **Hongrie**, le Commissaire parlementaire aux droits des minorités nationales et ethniques (Médiateur des minorités - *Nemzeti és Etnikai Jogok Országgyűlési Biztos*) et le Commissaire à la protection des données et à la liberté de l'information (*Adatvédelmi Biztos*) ont publié un rapport conjoint et une série de recommandations concernant la collecte de données. Le rapport examine les perceptions de l'ethnicité dans les politiques relatives à la discrimination et l'égalité, les options envisageables pour la définition de critères objectifs d'appartenance à un groupe minoritaire à des fins de représentation politique et de respect des droits des minorités, le contrôle du profilage racial et des crimes racistes, ainsi que des orientations pour les médias.⁴

Pratique encourageante

Surveiller le phénomène de la discrimination raciale via les médias

L'Office italien de lutte contre la discrimination raciale (*Ufficio Nazionale Antidiscriminazioni Razziali*, UNAR) a lancé une initiative visant à suivre les activités des journaux et sites web en vue de relever les cas de discrimination raciale rapportés par les médias de masse qui n'ont pas été signalés à la police ou aux autorités judiciaires.

UNAR (2010) Relazione al Presidente del Consiglio dei Ministri sull'attività svolta nel 2009 (Rapport au Président du Conseil des Ministres sur les activités de 2009), Rome : UNAR, p. 3.

En septembre 2010, le Parlement **lituanien** a publié une décision⁵ recommandant que le gouvernement approuve le plan d'action sur les statistiques nationales en matière d'égalité.⁶ En **Pologne**, les demandes d'introduction d'un système de collecte et d'analyse de données démographiques et sociales pour le contrôle du racisme, de la discrimination raciale et de la xénophobie ont été remises sur l'agenda politique.⁷

1 Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) (2010), p. 3.

2 Conseil de l'Europe, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) (2010a), p. 45.

3 Comedd (2010).

4 Hongrie, Országgyűlési Biztosok Hivatala (2009).

5 Lituanie, Décision du Parlement lituanien / 21 septembre 2010 / N° XI-1028.

6 Lituanie, Lygiu Galimybū Kontrolieriaus Taryba (2009).

7 Klaus, W. et Frelak, J. (éds.) (2010). Pour l'initiative précédente, voir Pologne, Pełnomocnik Rządu ds. Równego Traktowania (2010).

6.2. Emploi

À l'instar des années précédentes, le secteur de l'emploi a fait l'objet de nombreuses plaintes pour discrimination ethnique. En **Allemagne**, en **Belgique**, en **France** et aux **Pays-Bas**, il était expressément mentionné en tant que secteur recueillant le plus de plaintes à ce sujet.⁸ En revanche, dans plusieurs autres États membres, les plaintes demeurent quasi inexistantes, un fait qui traduit les difficultés liées aux pratiques d'enregistrement et la réticence des personnes à signaler des cas de discrimination. Des preuves de discrimination ont continué à être relevées dans les annonces, les procédures de recrutement et d'autres pratiques. Dans certains cas, ce type de discrimination porte sur des caractéristiques particulières liées à l'appartenance ethnique, par exemple la langue. Par ailleurs, le Chapitre 5 sur l'égalité et la non-discrimination compte la religion parmi les caractéristiques étroitement liées à l'appartenance ethnique (ce chapitre traite aussi des cas relatifs à la visibilité de signes religieux ou culturels ostentatoires sur le lieu de travail).

6.2.1. Prévalence de la discrimination dans le domaine de l'emploi

Dans plusieurs États membres, des enquêtes ont été menées auprès de minorités afin d'évaluer leurs expériences en matière de discrimination perçue, en particulier concernant la fréquence de ces expériences. En **Allemagne**, l'enquête annuelle portant sur 1 000 adultes d'origine turque de Rhénanie-du-Nord - Westphalie⁹ a montré que les taux les plus élevés de discrimination perçue sont notés sur le lieu de travail ou à l'école/université (50,6 %) et lors de la recherche d'un emploi (40,2 %). En **Lituanie**,¹⁰ 11 % de Russes, 11 % de Polonais et 14 % de Biélorusses ont indiqué dans une étude réalisée en 2010 qu'ils s'étaient sentis victimes de discrimination ou de harcèlement en raison de leur origine ethnique au cours des 12 derniers mois, le plus souvent dans le domaine de l'emploi. Dans une enquête menée aux **Pays-Bas**, 71 % des membres de minorités ethniques ont fait état de rejets sur le plan des possibilités d'emploi, un peu plus d'un quart estimant que cela a été dû à une attitude discriminatoire.¹¹ Il est à noter que les résultats de ces enquêtes ne sont pas directement comparables étant donné qu'ils utilisent des méthodes différentes. Une enquête se rapportant à la population majoritaire en **Roumanie** (*Institutul Român pentru Evaluare și Strategie IRES, Sondaj de opinie, Perceptia publică a minorității române*), a démontré que seuls 54 % des répondants étaient confortables avec l'idée d'avoir un Rom pour collègue, alors que ce chiffre grimpeait à 69 % et 84 % lorsqu'il s'agissait d'un collègue hongrois ou allemand, respectivement.

Des enquêtes statistiques menées dans une série d'États Membres révèlent des taux de chômage plus élevés ou des salaires plus bas pour les migrants et les minorités par rapport à ceux de la population majoritaire, même si leurs qualifications ou expériences sont similaires. En 2010, des enquêtes menées en **Autriche**,¹² en **Belgique**¹³ et en **Italie**¹⁴ ont apporté de nouveaux éléments prouvant de cet état de fait.

6.2.2. Cas de discrimination en matière d'emploi

Les nouveaux éléments contenus dans ces enquêtes peuvent être lus en regard des plaintes et de cas de jurisprudence relatifs à la discrimination sur le lieu de travail. Des cas de discrimination sur le marché du travail peuvent être identifiés au niveau des offres d'emploi, du recrutement, des expériences sur le lieu de travail et du licenciement.

En ce qui concerne des offres d'emploi discriminatoires, le Rapport annuel précédent de la FRA en a signalé dans quatre États membres, notamment en France et au Danemark. En **France**, une annonce d'un producteur de vin, qui excluait explicitement les gens du voyage et les personnes d'origine nord-africaine, a été jugée discriminatoire par la HALDE.¹⁵ Au **Danemark**, le Centre de documentation et de consultation sur la discrimination raciale (*Dokumentations- og rådgivningscenteret om racediskrimination, DRC*) a signalé qu'en dépit de l'enregistrement de nombreux cas d'annonces discriminatoires, ni le Ministère du travail ni la police ne semblent prendre de mesures à leur rencontre.¹⁶

Pratique encourageante

Des lignes directrices sur la diversité dans le domaine du recrutement

En novembre 2009 en Finlande, la municipalité d'Helsinki a publié des orientations à l'intention des directeurs pour le recrutement de travailleurs issus d'origines culturelles différentes, contenant des informations sur l'égalité de traitement, les compétences linguistiques et les différences culturelles. Il est recommandé que les candidats issus de l'immigration soient recrutés dans les cas où ils possèdent le même niveau de qualification que les autres candidats. La municipalité vise ainsi à augmenter la part d'immigrés dans la population active pour atteindre 10 %, chiffre qui représente la proportion d'immigrés dans la population totale d'Helsinki.

Finlande, Action positive dans le recrutement (Maahanmuuttajien positiivinen erityiskohtelu työhönottossa). Pour plus d'informations, voir : www.hel.fi

8 Comme il l'a été indiqué dans les rapports de Raxen pour la FRA, ce fait a été signalé par le bureau de signalisation de la discrimination d'Anvers en Belgique, par la HALDE en France, par des agences de lutte contre la discrimination aux Pays-Bas, et par diverses organisations de la société civile de Cologne, Munich, Berlin et Hambourg.

9 Sauer, M. (2010).

10 Lituanie, Lietuvos socialinių tyrimų centro Etninių tyrimų institutas (2010).

11 Coenders, M., Boog, I. & Dinsbach, W. (2010).

12 Autriche, Bundeskanzleramt Österreich, Bundesministerin für Frauen und Öffentlichen Dienst (2010).

13 Corluy, V., et Verbist, G. (2010).

14 Italie, IT Ismu, Censis, Ipr (2010).

15 France, Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) (2010).

16 Danemark, DRC (2010), pp. 17-18.

Pour ce qui est des pratiques discriminatoires en matière de recrutement, les tests de discrimination se sont avérés particulièrement efficaces pour mettre ces pratiques en évidence. Les résultats de la première étude d'évaluation systématique menée en **Allemagne** depuis le milieu des années 1990 ont été publiés en février 2010,¹⁷ révélant que les candidats ayant un nom à consonance turque sont confrontés à des obstacles discriminatoires lorsqu'ils tentent d'accéder au marché du travail. Les chercheurs ont répondu à 528 offres de stage d'étudiant et ont découvert que les candidats portant un nom turc avaient 14 % de chances de moins que les testeurs « allemands » d'être rappelés par l'employeur, le taux de discrimination étant beaucoup plus élevé dans les petites entreprises. Aux **Pays-Bas**, un homme d'origine étrangère qui avait posé sa candidature pour un poste d'agent de probation et qui n'avait pas été invité à passer un entretien alors qu'il possédait les qualifications et l'expérience professionnelle requises, a ensuite reposé sa candidature en indiquant un autre lieu de naissance et un nom néerlandais, ce qui lui a valu de décrocher un entretien. La Commission pour l'égalité de traitement (*Commissie Gelijke Behandeling*, CGB) a estimé qu'il s'agissait là d'un cas de discrimination raciale.¹⁸ En **France**, une étude d'évaluation de la discrimination à l'encontre des jeunes vivant dans la région parisienne a analysé trois motifs de discrimination : le genre, le quartier d'habitation (privilegié ou défavorisé) et l'origine (française ou marocaine).¹⁹ Les chercheurs ont envoyé 3 864 CV pour un total de 307 annonces. L'étude a montré, outre le fait que les Marocains étaient moins susceptibles d'obtenir une réponse positive, que l'exclusion par quartier d'habitation affectait davantage les femmes que les hommes, avec les Marocaines issues de quartiers défavorisés étant les plus sujettes à la discrimination. Pour des informations sur le phénomène de la discrimination multiple, voir le Chapitre 5 sur l'égalité et la non-discrimination. Pour d'autres exemples de recours aux tests de discrimination, voir la section 6.4 de ce chapitre relative au logement.

Pratique encourageante

Des municipalités recourent à l'évaluation de la discrimination

En Belgique, le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a lancé un projet pilote visant à améliorer les perspectives d'emploi, en particulier pour les personnes issues de l'immigration. Entre août et décembre 2010, quatre municipalités de Bruxelles ont utilisé des CV anonymes pour tester l'accès à certains postes vacants de la fonction publique. En janvier 2011, d'autres municipalités participeront à leur tour à ce projet pilote.

Communication du Cabinet du Ministre Benoît Cerexhe, 6 septembre 2010.

17 Kaas, L. & Manger, C. (2010).

18 Pays-Bas, Commissie Gelijke Behandeling (CGB) (2010), Opinion 2010-68.

19 Duguet, E., L'Horty, Y., du Parquet, L., Petit, P., Sari, F. (2010).

S'agissant des expériences vécues sur le lieu de travail, en octobre 2010, quatre immigrés polonais travaillant sur un site industriel en **Irlande** ont été indemnisés par le Tribunal de l'égalité pour avoir fait l'objet d'abus racistes délibérés, manifestes et non réprimés sur leur lieu de travail. Ils avaient reçu l'ordre de ne pas parler polonais entre eux lors des pauses déjeuner, avaient fait l'objet de violences verbales directes et s'étaient entendu dire que la nourriture polonaise et les Polonais avaient une odeur désagréable.²⁰

Au sujet du licenciement, divers cas de discrimination ont été rapportés dans plusieurs États membres. En **Finlande**, un stagiaire rom qui avait décroché un stage de deux semaines a reçu une indemnisation après avoir été renvoyé au terme de son premier jour de stage parce que la société affirmait avoir reçu des retours négatifs de la part de clients.²¹ En **France**, la Cour d'appel de Versailles a condamné un huissier à indemniser un ancien employé qui avait été licencié pour motifs discriminatoires, après avoir été la cible régulière de remarques racistes liant son origine nord-africaine au terrorisme islamique.²² En **Allemagne**, un employeur a accepté de verser une indemnisation à un stagiaire d'origine asiatique auquel il avait été signifié que son contrat n'avait pas été renouvelé parce que la société préférait des « employés allemands ». ²³ En **Irlande**, le Tribunal de l'égalité a fait droit à une plainte d'un ressortissant lituanien qui avait fait l'objet de violences verbales fréquentes, lesquelles avaient débouché sur un licenciement abusif.²⁴

6.2.3. Langue et accent

Comme pour la religion et les convictions, abordées au Chapitre 5 sur l'égalité et la non-discrimination, dans certaines circonstances, il peut s'avérer impossible de dissocier la langue et l'accent de l'appartenance ethnique. En 2010, plusieurs cas de discrimination fondée sur la langue ou l'accent ont été rapportés. Même si ces cas ne présentent pas un schéma clair, ils illustrent la façon dont la langue peut jouer un rôle dans le contexte de la discrimination et du racisme. À **Hambourg, Allemagne**, un homme né en Côte d'Ivoire a été indemnisé par le tribunal du travail pour avoir fait l'objet de discrimination indirecte illégale liée à son appartenance ethnique, la personne en question ayant été refusée à trois reprises à un poste de facteur alors que ce dernier était vacant. Il lui avait été dit que sa maîtrise de l'allemand n'était pas suffisante alors même qu'il avait suivi avec succès un stage en Allemagne et avait travaillé dans des bureaux allemands.²⁵ Toujours en Allemagne, le tribunal supérieur du travail de Brême a confirmé que le licenciement d'une employée en raison de son accent russe était un cas de discrimination indirecte illégale fondée sur l'origine ethnique. La plaignante avait été licenciée par le nouveau

20 Holland, K. (2010).

21 Finlande, Vähemmistövaltuutettu (2010).

22 France, HALDE (2009).

23 Allemagne, Antidiskriminierungsstelle des Bundes (2010).

24 Irlande, Equality Tribunal (2010).

25 Allemagne, Arbeitsgericht Hamburg / 25 Ca 282 / 09, 26 janvier 2010; Voir aussi Allemagne, Antidiskriminierungsstelle des Bundes (2010), Newsletter ADS-aktuell N° 1 / 2010, 2 septembre 2010.

ACTIVITÉS DE LA FRA

Faire la lumière sur le racisme dans le sport

Selon un rapport de la FRA publié en 2010 sur le racisme dans le sport, les personnes appartenant à des groupes minoritaires subissent souvent des discriminations en matière de conditions de travail. Dans plusieurs États membres, des footballeurs professionnels étrangers, issus pour la plupart de pays africains, peuvent être confrontés à des conditions de travail précaires et sont traités différemment des joueurs nationaux par leurs clubs. Le rapport met en évidence à la fois les aspects problématiques et les pratiques encourageantes.

FRA (2010), Racism, ethnic discrimination and exclusion of ethnic minorities in sport: a comparative view of the situation in the European Union. Disponible sur : http://fra.europa.eu/fraWebsite/research/publications/publications_en.htm.

directeur général d'une petite entreprise de logistique au motif que les clients réagiraient négativement à son accent russe.²⁶ À l'inverse, en février 2010, la Cour suprême du Danemark a décrété qu'il n'y avait pas eu violation de la loi sur l'égalité de traitement dans une affaire dans laquelle une société avait sélectionné quatre employés sur six en vue d'un licenciement sur la base de leur niveau de maîtrise du danois.²⁷

6.3. Soins de santé

Cette section traite de la discrimination fondée sur l'appartenance raciale ou ethnique en matière d'accès aux soins de santé. Elle s'ouvre sur l'examen des schémas récurrents d'inégalités en matière d'accès aux soins de santé, tels que rapportés dans des études récentes, puis considère les évolutions relatives au statut des immigrés sans documents d'identification et à la promotion de la diversité en matière de soins de santé, y compris s'agissant de la santé mentale.

6.3.1. Inégalités en matière de santé

Il ressort des informations disponibles que des facteurs socio-économiques, tels que l'éducation, le revenu et le genre, mais aussi l'origine ethnique et raciale, ont une incidence sur l'état de santé et les résultats des interventions sanitaires. Par conséquent, le Comité régional pour l'Europe de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a commandé une analyse sur les écarts et les inégalités en matière de santé, menée de juillet 2010 à 2012 en vue de l'élaboration d'une nouvelle politique de santé pour la région. La première phase de l'analyse évalue les niveaux d'inégalité en matière de santé à travers l'Europe et recense les possibilités de réduction de ces niveaux et les obstacles à cette réduction. Le projet de rapport soutient qu'une répartition inégale du pouvoir et un

accès inégal en matière de ressources, de capacités et de droits entraînent des inégalités en matière de santé. Dans son rapport intérimaire, l'Office régional de l'OMS souligne que l'émancipation politique et l'application totale des droits de l'homme sont également cruciales pour l'amélioration de la santé et la réduction des inégalités.²⁸

« Plus un groupe est marginalisé, plus il est vulnérable. Toutefois, être immigré, appartenir à un groupe ethnique particulier ou être atteint d'un handicap ne rend pas en soi une personne plus vulnérable ou plus sujette aux risques. C'est l'interaction entre plusieurs facteurs qui engendre une vulnérabilité accrue, à savoir la pauvreté, les inégalités, la discrimination, l'exposition à divers dangers (p. ex. abus sexuel), l'incidence ou la prévalence d'une maladie (p. ex. le VIH) et les risques d'épidémies (p. ex. la grippe). »

Comité régional de l'OMS pour l'Europe (2010) Interim first report on social determinants of health and the health divide in the WHO European Region (Premier rapport intérimaire sur les déterminants sociaux de la santé et l'écart en matière de santé dans la Région européenne de l'OMS)

Suivant la communication de la Commission européenne intitulée *Solidarité en matière de santé : réduction des inégalités de santé dans l'Union européenne*, publiée en octobre 2009,²⁹ un engagement politique fort en faveur des déterminants socio-économiques de la santé s'est fait jour. Tant la Présidence belge que la Présidence espagnole du Conseil de l'UE avaient fait des inégalités en matière de santé un thème prioritaire.³⁰ Dans son avis sur la communication susmentionnée rendu en mai 2010, le Comité de la protection sociale (CPS, chargé de la coordination de la méthode ouverte de coordination pour la protection sociale et l'inclusion sociale) a recommandé de prendre des mesures supplémentaires pour améliorer la santé des groupes vulnérables, dont les personnes issues de l'immigration ou de minorités ethniques.³¹

Pareillement, au niveau national, des évolutions politiques peuvent être notées dans trois États membres dans ce domaine. Les résultats du projet de recherche TAHIB (Réduire les inégalités socio-économiques en santé en Belgique) indiquent que les minorités ethniques courent un risque significativement plus élevé de signaler un mauvais état de santé, en raison de leur statut socio-économique statistiquement plus faible et de leurs conditions de vie plus précaires. Une meilleure surveillance a été proposée pour remédier à cette situation.³² De même, l'étude *All-Ireland Traveller Health Study* (2010 – Étude sur la santé des gens du voyage dans toute l'Irlande),³³ qui couvre à la fois l'Irlande et l'Irlande du Nord, révèle des disparités importantes en matière de santé entre les communautés de gens du voyage

28 OMS (2010).

29 Commission européenne (2009a).

30 Conseil de l'Union européenne (2010a). Pour un résumé de la conférence de la Présidence belge sur les inégalités socio-économiques en santé, voir : www.eutrio.be/pressrelease/integrated-approach-required-deal-health-inequalities.

31 Conseil de l'Union européenne (2010b).

32 Plus d'informations sur le projet sont disponibles sur : www.belspo.be/belspo/fedra/proj.asp?l=fr&COD=TA/00/15.

33 Irlande, Pavee point (2010).

26 Allemagne, Landesarbeitsgericht Bremen, 1 Sa 29 / 10, 29 juin 2010; Arbeitsgericht Bremen-Bremerhaven Bremen / 8 Ca 8322 / 09, 25 novembre 2009.

27 Sør-Øst Handelsretten : SHR af. 12 / 04-07 Funktionærforhold – Usaglig opsigelse – Ligestilling og ligebehandling, Sag F-43-06.

(les *Travellers*) et la population sédentarisée, l'espérance de vie étant supérieure de 11 ans pour cette dernière. Des inégalités substantielles en matière de santé existent entre les populations roms et les autres – un fait qui est souligné par le présent rapport dans la section spéciale consacrée aux Roms. Enfin, dans son rapport de suivi adopté en décembre 2009, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) a vivement encouragé le **Royaume-Uni** à poursuivre ses efforts en vue d'éliminer les inégalités en matière d'état de santé et d'accès aux services de santé dont sont victimes les membres des groupes ethniques minoritaires et noirs.³⁴ Ce message a également été relayé dans le rapport *Fair Society, Healthy lives*, publié en février 2010³⁵ au terme de deux ans d'enquête par une commission indépendante, qui se penchait sur l'analyse stratégique des inégalités de santé en Angleterre.

6.3.2. Migrants en situation irrégulière

Les États membres se sont engagés à protéger le droit à la santé de chaque personne relevant de leur juridiction dans plusieurs traités internationaux, dont le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui garantit, à son article 12, paragraphe 1, le droit « *qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre* ». Pour plus d'informations sur les obligations internationales, voir le Chapitre 10. En 2010, la recommandation du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur la bonne gouvernance dans les systèmes de santé a souligné que les systèmes de soins de santé devraient être fondés sur les principes d'universalité, de solidarité et d'accès.³⁶ Toutefois, comme indiqué dans un rapport qui sera publié prochainement par la FRA concernant les migrants en situation irrégulière, les pratiques en matière de fourniture de traitements aux migrants sans documents d'identification varient considérablement selon

les États membres et sont rarement en conformité avec les normes internationales.³⁷

Dans certains États membres, des obligations de notification ont été introduites, imposant aux professionnels de la santé de signaler les migrants sans documents d'identification qu'ils soignent. En **Allemagne**, le Ministère de l'intérieur a récemment précisé que l'obligation de secret professionnel prédominait sur l'obligation de notification.³⁸ Il en résulte que le personnel de santé et les unités comptables des hôpitaux sont exemptés de l'obligation de signaler aux services de l'immigration les migrants sans documents d'identification qu'ils traitent. Les migrants en situation irrégulière peuvent ainsi bénéficier de toutes les prestations de soins de santé, en ce qui concerne la prise en charge médicale immédiate.³⁹ Cependant, une obligation de notification demeure à l'égard des services sociaux.⁴⁰ Même quand il n'existe aucune obligation aussi stricte, les fournisseurs de services peuvent être invités à collaborer avec les services de l'immigration ou les forces de police, soit de manière générale, soit au cas par cas. Cela peut engendrer la peur de faire appel aux prestataires de soins de santé, ce qu'illustrent les avancées réalisées en **Italie**, où une proposition d'introduction d'une obligation de notification pour le personnel de santé a fait l'objet de vifs débats en 2009, mais a finalement été abandonnée.⁴¹ Toutefois, les amendements adoptés pénalisent l'entrée et le séjour irréguliers de ressortissants originaires de pays tiers.⁴² Le débat public autour de cette question a généré des peurs au sein de la communauté des migrants en situation irrégulière et a découragé bon nombre d'entre eux d'accéder aux services de santé.⁴³

À l'inverse de la position adoptée dans la législation en **Italie**, une enquête menée par Censis laisse à penser que 80 % des Italiens sont d'avis que les immigrés en situation irrégulière devraient avoir accès aux services de santé publique.⁴⁴ Environ 65 % des répondants estiment que la santé est un « droit inviolable » et « les soins de santé, un acte essentiel de solidarité ». Moins de 20 % des personnes interrogées refusent que l'accès au service de santé national soit accordé aux immigrés en situation irrégulière.

ACTIVITÉS DE LA FRA

Migrants en situation irrégulière et soins de santé : entretiens dans 10 États membres

En vue d'une étude prochaine sur l'accès aux soins de santé, l'Agence a réalisé en 2010 des entretiens en **Allemagne**, en **Belgique**, en **Espagne**, en **France**, en **Grèce**, en **Hongrie**, en **Irlande**, en **Italie**, en **Pologne** et en **Suède**. Ces pays ont été sélectionnés pour couvrir un large éventail de situations dans toute l'UE de telle sorte que les résultats obtenus puissent aussi s'appliquer aux pays et villes non couverts par l'étude. Dans l'ensemble, 221 entretiens qualitatifs ont été réalisés dans 23 grandes villes : 36 avec des autorités publiques, 43 avec des représentants de la société civile, 67 avec du personnel de santé et 75 avec des migrants en situation irrégulière.

37 FRA (2011) (à paraître). Pour une analyse plus détaillée de l'accès aux soins de santé des migrants sans documents d'identification, voir le prochain rapport de la FRA intitulé *Migrants in an irregular situation: access to healthcare in 10 European Member States* (Migrants en situation irrégulière : accès aux soins de santé dans 10 États membres de l'Union européenne)

38 Allemagne, Décret administratif sur la loi sur la résidence du Ministère de l'intérieur du 26 octobre 2009.

39 FRA (2011) (à paraître).

40 Katholisches Forum, *Leben in der Illegalität* (2010).

41 Italie, Campagna nazionale « Divieto di segnalazione » (Campagne nationale « Interdiction de signalisation »), disponible sur : www.immigrazioneoggi.it/documentazione/divieto_di_segnalazione-analisi.pdf.

42 Italie, Legge 15 luglio 2009, n° 94, Disposizioni in materia di sicurezza pubblica.

43 Pour plus d'informations sur cette loi et son effet sur les migrants en situation irrégulière et l'accès aux services de soins de santé en Italie, voir : Plate-forme pour la Coopération Internationale sur les Sans-papiers (PICUM) (2010), p. 9, et LeVoy, M. & Geddie, E. (2009).

44 « Si alle cure per gli immigrati irregolari », et « Censis, favorevoli otto italiani su dieci », *La Repubblica*, 5 février 2010.

34 Conseil de l'Europe / ECRI (2010b).

35 Marmot, M. (2010) *Fair Society, Healthy Lives*, disponible sur : www.marmotreview.org.

36 Conseil de l'Europe, Comité des Ministres (2010).

Pratique encourageante

Psychiatrie transculturelle : sensibilisation aux sensibilités transculturelles

En Belgique, le Centre public de soins psychiatriques de Rekem (*Openbaar Psychiatrisch Zorgcentrum Rekem*, OPZC Rekem) a créé un groupe de travail sur la « psychiatrie transculturelle ». En collaboration avec le centre d'intégration provincial du Limbourg (*Provinciaal Integratiecentrum*, PRIC) et le service de médiation interculturelle de l'hôpital de ZOL à Gand, ce groupe a pour mission d'élaborer, en coopération avec la province, un concept stratégique visant à sensibiliser de manière continue les travailleurs sociaux et le personnel de santé aux sensibilités transculturelles en matière de prestation de soins de santé mentale.

Plus d'informations disponibles sur : www.opzrekem.be

D'autres analyses de la situation de ces immigrés figurent au Chapitre 2 sur les contrôles aux frontières et la politique en matière de visa.

6.3.3. Diversité dans le domaine de la prestation de soins de santé

Comme en 2009, l'accès à des soins de santé adéquats sur le plan culturel reste entravé dans plusieurs États membres en 2010. Dans certains pays, il a été signalé que les personnes qui ne parlent pas les langues majoritaires rencontrent des difficultés pour bénéficier de soins de santé. Par exemple, une étude sur les ressortissants de pays tiers réalisée à Poznan, l'une des plus grandes villes de Pologne, a mis en évidence le fait qu'il n'existait aucune information sur le système de santé polonais en langues étrangères. Dans cette étude, les chercheurs ont également recensé des facteurs entravant l'intégration, notamment la discrimination et les préjugés fondés sur l'origine ou l'apparence (à savoir la race et la couleur de peau). La discrimination fondée sur l'apparence était particulièrement importante dans les domaines de l'éducation et des soins de santé.⁴⁵

Comme indiqué dans le Rapport annuel précédent de la FRA, au Danemark, l'offre de médiateurs et d'interprètes culturels sera réduite à dater de l'entrée en vigueur d'une législation en 2011, laquelle obligera les personnes qui résident au Danemark depuis plus de sept années à couvrir eux-mêmes les coûts de traduction.

6.3.4. Santé mentale

La diversité en matière de prestation de services joue un rôle particulièrement important dans le cadre de la fourniture vitale de soins de santé mentale. La description des symptômes par les patients peut varier suivant les cultures, et dans certains cas, les symptômes somatiques (c'est-à-dire les symptômes liés à la santé physique) peuvent constituer une manifestation de maladie mentale.

Le rapport 2010 susmentionné de l'ECRI sur le Royaume-Uni a souligné qu'en matière de santé mentale, certains groupes ethniques minoritaires et noirs (*Black and Minority Ethnic Groups*, BME) sont beaucoup plus susceptibles que les

autres de souffrir de troubles mentaux.⁴⁶ Cette situation ne semble pas s'être améliorée ces dernières années, bien que des études soient menées sur les causes de ce phénomène et qu'il soit aujourd'hui mieux compris. Ce constat est en accord avec les résultats du recensement de 2009 *Count Me In* réalisé par la Commission sur la qualité des soins de santé (*Care Quality Commission*) et publié en janvier 2010, qui vérifie l'origine ethnique des personnes détenues et soignées dans des hôpitaux psychiatriques contre leur gré en vertu de la loi sur la santé mentale de 1983 (modifiée pour la dernière fois le 15 octobre 2009). Le rapport montre que les personnes issues de groupes noirs et métis sont trois fois plus susceptibles d'être enfermées en vertu de la loi que la moyenne, ce qui pourrait refléter des désavantages plus importants, comme cela pourrait aussi être le signe d'une attitude raciste au sein du système de santé mentale. En outre, les résultats d'une étude AESOP (*Aetiology and ethnicity in schizophrenia and other psychoses* – étiologie et ethnicité dans la schizophrénie et d'autres psychoses) ont établi des taux de prévalence élevés de la psychose parmi la population afro-caribéenne au Royaume-Uni.⁴⁷ Cette étude a donné lieu à un débat dans les pages du quotidien *The Guardian* entre ses auteurs et des activistes de la santé mentale.⁴⁸ Les activistes rejettent le point de vue présenté dans l'étude selon lequel la schizophrénie a atteint des proportions « épidémiques » au sein de la communauté afro-caribéenne au Royaume-Uni. La directrice de *Black Mental Health UK* (BMHUK – La santé mentale des Noirs) a déclaré : « Nous savons, grâce à divers rapports, qu'il s'agit non pas d'une réflexion sur la véritable incidence de la maladie mentale, mais du résultat de la médicalisation des différences culturelles, des problèmes sociaux et du racisme institutionnel. »⁴⁹

Un niveau de santé mentale déficient pourrait résulter de la discrimination ou de l'exclusion sociale. Aux Pays-Bas, une étude a été réalisée sur le lien entre la discrimination perçue et les symptômes dépressifs chez les adolescents

45 Bloch N. et al. (2010).

46 Conseil de l'Europe, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (2010b), p. 32.

47 Aetiology and Ethnicity in Schizophrenia and other Psychoses Study Group (AESOP) (2006).

48 *The Guardian*, 3 février 2010, Poor research or an attack on black people?

49 Mattilda MacAttram, Directrice, Black Mental Health UK (BMHUK), citée dans *The Guardian*, 10 février 2010. Fightback over claims on mental illness and its prevalence among black people.

et jeunes adultes turco-néerlandais et marocain-néerlandais.⁵⁰ Les résultats indiquent que les répondants qui se sentaient victimes de discriminations étaient plus susceptibles de souffrir de dépression que les autres. Ce lien était plus net pour les Marocains-Néerlandais que pour les Turco-Néerlandais. De plus, l'Inspection de la santé (*Inspectie voor de Gezondheidszorg, IGZ*) a fait remarquer que les membres de bon nombre de minorités ethniques aux Pays-Bas peuvent gérer différemment des émotions telles que la honte, parce qu'ils sont élevés dans une société dite « collectiviste », dont les valeurs diffèrent de celles des sociétés occidentales plus individualistes.⁵¹ Il peut leur être difficile de parler de leurs problèmes de santé mentale avec un professionnel. Selon des recherches effectuées par l'Institut Trimbos, les membres du personnel des services de santé mentale ne sont pas pleinement informés à ce sujet et ne sont pas formés pour prendre cette particularité en considération.⁵²

L'investissement dans la promotion de la santé mentale des migrants est également prévu dans le prochain plan national de santé (2011-2016)⁵³ sous le thème de la promotion de l'accès des immigrants au service national de santé au Portugal.

La santé mentale des demandeurs d'asile en particulier a aussi tiré l'attention en 2010. Un accès insuffisant à une aide psychologique pour les demandeurs d'asile a été noté en Pologne, où a été menée une opération de contrôle dans cinq des 20 centres pour demandeurs d'asile du pays, au cours de laquelle des entretiens ont été réalisés avec du personnel médical ou autre, ainsi qu'avec des étrangers y résidant.⁵⁴ En Finlande, les demandeurs d'asile adultes peuvent bénéficier de soins de santé mentale, ce qui n'est pas le cas des enfants.⁵⁵ Une étude du Royaume-Uni indique qu'une détention prolongée a un impact négatif sur la santé des demandeurs d'asile, parmi lesquels les problèmes de santé mentale et les tentatives de suicide seraient fréquents.⁵⁶ Pour plus de détails sur l'asile, voir le Chapitre 1 sur l'asile, l'immigration et l'intégration.

6.4. Logement

Cette section examine les données des modèles statistiques des inégalités, ainsi que les projets de recherche spécifiques, dont l'évaluation, qui révèle l'existence de discriminations tant directes qu'indirectes dans le domaine du logement. Les Roms et les gens du voyage sont les groupes les plus fréquemment confrontés à la discrimination dans le secteur du logement privé et social. Les activités de contrôle menées par l'ECRI et le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) en 2010 ont permis d'attirer l'attention sur la ségrégation et la discrimination continue dont sont victimes ces deux groupes dans le domaine du logement (pour plus d'informations sur le contrôle international, voir le Chapitre 10 sur les obligations internationales). Les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile font l'objet de restrictions juridiques et administratives d'accès au logement social dans quelques États membres seulement.

Le logement est un facteur crucial s'agissant de déterminer la qualité de vie de l'ensemble de la population et d'influer non seulement sur les conditions de vie quotidienne, mais aussi sur l'emploi et l'accès aux services, dont l'éducation et les soins de santé. À ce titre, le logement est l'un des aspects les plus importants concernant l'intégration des personnes issues de l'immigration ou de communautés ethniques. La promotion du droit au logement, reconnu par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, auquel tous les États membres sont parties, peut être considérée comme un instrument efficace du processus d'intégration, ainsi que comme un indicateur majeur du degré d'intégration. Cependant, la discrimination fondée sur l'origine raciale ou ethnique peut avoir un sérieux impact sur l'accès à un logement adéquat.

« Les rapports rendent compte de certains cas où les migrants en situation irrégulière partagent des appartements avec beaucoup d'autres migrants, ainsi que les lits en fonction de l'horaire de travail des différents habitants, chaque chambre étant équipée de 5 à 10 lits. »

Rapport du rapporteur spécial des Nations unies sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, Nations Unies. Doc. A/65/261, 9 août 2010, sur la situation des immigrants sans documents d'identification en Europe au paragraphe 52

Dans son rapport de 2010, le rapporteur spécial des Nations Unies sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant a conclu que « la discrimination et la xénophobie affectent les conditions de vie des immigrants et leur coexistence avec la communauté locale. Elles ont par conséquent été identifiées en tant que facteurs clés empêchant les immigrants d'accéder à un logement décent. Les États doivent combattre la xénophobie et la discrimination de toute urgence et s'assurer qu'aucun acte législatif ou administratif ne renforce la discrimination à l'encontre des migrants dans le domaine de l'accès au logement social ou privé. En outre, ils devraient prendre des mesures efficaces pour veiller à ce

50 Van Dijk, T.K., Agyemang, C., de Wit, M., & Hospers, K. (2010).

51 Hilderink, I., van't Land, H. et Smits, C. (2009).

52 Pays-Bas, Gemeenschappelijke Gezondheidsdienst (GGD) (2010).

53 Portugal, Ministerio de Saude (2002), N° 14 / DSPCS.

54 Fundacja Międzynarodowa Inicjatywa Humanitarna (2009).

55 Parsons, A. (2010).

56 London Detainee Support Group (2010).

que les agences immobilières et les propriétaires privés n'appliquent pas des pratiques discriminatoires. »⁵⁷

Trois tendances ont pu être dégagées en 2010. Premièrement, diverses études et des tests de discrimination réalisés dans plusieurs États membres démontrent que la discrimination reste fréquente dans le secteur du logement. Deuxièmement, la situation du logement des Roms et des gens du voyage est toujours perçue comme un problème particulier méritant une attention particulière ; pour plus d'informations, voir la section du Rapport annuel consacrée aux Roms dans l'UE. Troisièmement, l'accès au logement social continue de faire l'objet de diverses restrictions juridiques et administratives affectant les personnes appartenant à des groupes vulnérables.

6.4.1. Enquêtes et tests de discrimination

Selon le projet PROMINSTAT de l'UE (*Promoting Comparative Quantitative Research in the Field of Migration and Integration in Europe* - Promouvoir la recherche quantitative comparative dans le domaine de la migration et de l'intégration en Europe), « les preuves tentent à démontrer que de manière générale, les immigrés et les groupes minoritaires, en raison de leur position vulnérable, continuent de rencontrer des difficultés dans leur recherche de tous types de logement. Elles indiquent divers obstacles entravant l'accès au logement. Tant l'offre que la disponibilité de logements sont assurément au cœur de ce débat, mais d'autres aspects tels que la discrimination directe ou indirecte de la part des propriétaires, agents, professionnels du logement, autorités locales, banques, etc. sont aussi fondamentaux ».⁵⁸

En Allemagne, l'Institut de recherche en criminologie de Basse-Saxe (*Kriminologische Forschungsinstitute Niedersachsen*, KFN) a publié les résultats d'une vaste enquête, basée sur un questionnaire, réalisée en 2006 auprès de près de 45 000 étudiants du secondaire de neuvième année. Dans un sous-échantillon, 20 604 étudiants de neuvième année (non immigrés) allemands ont été interrogés sur leur réaction à l'idée d'avoir pour voisins des membres de certaines minorités. Les résultats de l'étude indiquent que les jeunes allemands préfèrent avoir pour voisins d'autres Allemands de souche plutôt que des migrants et des personnes appartenant à des minorités. Les voisins de loin les plus indésirables sont les Turcs, suivis des Allemands ethniques que sont les *Spätaussiedler* (des immigrants allemands originaires d'Europe de l'Est). Les personnes avec une couleur de peau foncée et les juifs sont mieux perçus par les répondants, mais restent malgré tout moins désirables que des voisins suédois ou italiens.⁵⁹

Une autre étude, menée par le Centre des études sur la Turquie (*Zentrum für Türkeistudien*, ZfT) auprès de 1 000 immigrés d'origine turque, a révélé que le secteur du logement demeurerait un secteur dans lequel les habitants

d'origine turque de Rhénanie-du-Nord - Westphalie contiennent de faire l'objet de discriminations : 39,1 % des répondants ont déclaré avoir été victimes de discriminations au cours de leur recherche d'un logement et 28,4 % ont dit en avoir été victimes dans leur quartier.⁶⁰ En Italie, une enquête menée auprès de 1 000 ressortissants de pays tiers par l'union des locataires (Sunia) en 2009 a montré que les propriétaires refusaient souvent de louer à des étrangers, ou alors uniquement à des conditions désavantageuses, telles que des prix élevés pour des logements de qualité médiocre. L'étude montrait que les loyers sont en moyenne entre 30 % et 50 % plus élevés que les loyers réclamés aux Italiens et que les propriétaires demandent fréquemment des garanties supplémentaires à la signature du bail, par exemple un garant italien ou une caution.⁶¹

Dans quelques États membres, des tests de discrimination ont été réalisés afin de déterminer le niveau de prévalence de la discrimination à l'encontre des migrants et des membres de minorités ethniques sur le marché du logement. En Espagne, un rapport de Bizkaia SOS Racisme (*SOS Racismo Bizkaia*) a établi que la discrimination était l'une des principales raisons expliquant les difficultés rencontrées par les migrants pour trouver un logement décent dans la ville de Bilbao.⁶² Il contient également les résultats d'un test de discrimination basé sur 60 visites de maisons privées et six visites d'agents immobiliers, qui a révélé que 64 % des propriétaires louaient leurs appartements à des Espagnols de souche et non à des migrants et que 50 % des agents immobiliers ne présentaient pas d'offres de logement à des migrants bien qu'ayant des logements disponibles.

En Italie, le Centre de politique publique de l'université de Modène et Reggio Emilia a mené une expérience sur le terrain utilisant l'Internet pour mesurer les discriminations sur le marché de la location immobilière italien. L'étude reposait sur 3 676 courriels demandant des informations sur la location d'appartements vacants dans 41 villes italiennes. L'expérience a révélé que dans de larges pans du marché italien de la location immobilière, il existe une forte discrimination à l'encontre des personnes originaires de pays arabes et d'Europe de l'Est. Elle a aussi démontré que les personnes les plus sujettes à la discrimination étaient celles portant des noms arabes, et plus particulièrement les hommes au sein de ce groupe (les noms utilisés représentaient trois groupes ethniques différents : les Italiens, les Arabes musulmans et les Européens de l'Est).⁶³

En Suède, en août 2010, le Médiateur pour l'égalité a publié une étude relative à la discrimination sur le marché de l'immobilier réalisée sur la base de la méthode de l'évaluation de la discrimination. Concernant le marché de la location immobilière, près de 400 appels téléphoniques ont été

57 Nations Unies, Assemblée générale (2010), paragraphe 89.

58 Fonseca, M. L., McGarrigle, J. & Esteves, A. (2010), p. 3.

59 Baier, D., Pfeiffer, C., Simonson, J., & Rabold, S. (2009).

60 Sauer M. (2010).

61 SUNIA (2009).

62 SOS Racismo Bizkaia (2010).

63 Baldini, M., Federici M., (2010). Sur les discriminations multiples, voir le Chapitre 5, « Égalité et non-discrimination ».

passés à 150 locataires dans 90 endroits différents. Pour le marché de la vente immobilière, 44 visites ont été réalisées à Stockholm, Helsingborg et Lund. L'étude a révélé que la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique était plus fréquente que les autres formes de discrimination, qu'elle visait principalement les personnes d'origine étrangère sur le marché locatif et les Roms finlandais et les musulmans sur le marché de la vente.⁶⁴

6.4.2. Restrictions juridiques et administratives de l'accès au logement social

Le logement social sert différents groupes de clients dans différents pays – dans certains, il est strictement réservé aux personnes très pauvres, alors que dans d'autres, il est accordé à des familles qui disposent d'un bas salaire, voire qui appartiennent à la classe moyenne.⁶⁵ L'accès au logement social pour les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile fait toujours l'objet de restrictions juridiques et administratives dans quelques États membres.

Dans son rapport, le rapporteur spécial des Nations Unies sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant a constaté que « *le manque d'information et l'orientation inadéquate, la discrimination dans l'attribution des logements ou des aides financières, l'existence de lois limitant l'accès des étrangers aux logements publics, les lourdeurs bureaucratiques et le manque de possibilités de recours expliquent l'accès limité des migrants aux logements publics. Dans de nombreux pays, les migrants n'ont droit à aucune aide en matière de logement ou pour accéder aux logements publics qui sont réservés aux résidents de longue durée.* »⁶⁶

En août 2010, la Représentation régionale d'Europe centrale du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a publié son rapport régulier sur la situation des demandeurs d'asile et des réfugiés en Europe centrale, notamment la **Slovénie**. Concernant la situation des réfugiés, ce rapport note que l'accès à un logement abordable tend à poser systématiquement problème pour les réfugiés en Slovaquie, du fait qu'ils n'ont pas droit à un logement social et doivent se loger aux prix du marché. À cet égard, le rapport recommande que « *les parties prenantes (Ministère de l'intérieur, ONG et HCR) prennent contact avec le Ministère de l'environnement afin de réexaminer la question de l'accès au logement social de manière à s'assurer que les réfugiés et titulaires de permis de séjour permanents puissent bénéficier de logements d'intérêt public.* »⁶⁷

Le rapport 2010 de l'ECRI sur la **France** signale que « *la discrimination raciale directe et indirecte envers les immigrants, les personnes d'origine immigrée ou tout autre groupe*

minoritaire visible reste un problème tant dans le secteur privé que public du logement ... Pour ce qui est du logement social, un des problèmes majeurs est l'opacité du système d'attribution des logements sociaux, qui peut contribuer selon les spécialistes à créer un environnement favorable à d'éventuelles pratiques discriminatoires. »⁶⁸

Aux **Pays-Bas**, en avril 2010, le Ministre du logement, des communautés et de l'intégration a accordé l'autorisation⁶⁹ de prolonger de quatre ans l'application de la loi sur les questions urbaines relatives aux mesures spéciales dans la municipalité de Rotterdam.⁷⁰ En vertu de cette législation, à la demande d'un conseil municipal, le ministre peut identifier des domaines dans lesquels des exigences supplémentaires s'appliquent pour les personnes à la recherche d'un logement. La loi autorise les municipalités à régler le marché de l'immobilier dans ces domaines spécifiques et à limiter temporairement l'afflux de ménages défavorisés, ne disposant ni de revenus ni d'un emploi. La Commission pour l'égalité de traitement (*Commissie Gelijke Behandeling*, CGB), l'organisme de promotion de l'égalité des chances néerlandais, a affirmé que cette législation était source de discrimination indirecte fondée sur l'origine raciale, la nationalité et le genre, laquelle touche de manière disproportionnée les immigrants.⁷¹ Le gouvernement explique toutefois que cette loi a pour but d'améliorer le niveau de vie et de renforcer le climat propice à l'établissement et à l'investissement des entreprises dans certains quartiers pauvres spécifiques. Il précise que la sélection est basée sur le revenu, et non sur la race, la nationalité ou le genre, et qu'elle ne s'applique qu'aux personnes qui ne vivent pas dans la région de Rotterdam.

64 Suède, Diskriminerings Ombudsmannen (2010).

65 Whitehead, C. & Scanlon, K. (2007).

66 Nations Unies, Assemblée générale (2010) paragraphe 89.

67 HCR, Regional Representation for Central Europe (2009), p. 71.

68 Conseil de l'Europe, ECRI (2010a).

69 Pays-Bas, Décision du gouvernement néerlandais (2010).

70 Pays-Bas, *Wet bijzondere maatregelen grootstedelijke problematiek*, (Stb. 2005, 726), 22 décembre 2005.

71 Pays-Bas, CGB (2005).

Pratique encourageante

Lignes directrices pour la location et la vente de logements

En tant que membre du réseau international des « Villes pour les droits de l'homme », Nuremberg a fait de la lutte contre la discrimination et le racisme à l'encontre des personnes issues de l'immigration sur le marché du logement local une priorité politique. Dans ce sens, elle a, en collaboration avec les acteurs du marché du logement de Nuremberg, rédigé des lignes directrices spécifiquement destinées à aider la ville, les sociétés immobilières, les agents immobiliers et les propriétaires à traiter les migrants désireux de louer ou d'acheter un appartement de manière impartiale et non discriminatoire.

La ville de Nuremberg met l'accent sur les droits de l'homme : lignes directrices présentées au titre du logement, Nouvelles de l'hôtel de ville, Nr. 994, 2 octobre 2009.

6.5. Éducation

L'accès à l'éducation peut avoir une incidence notable sur l'éventail des possibilités d'emploi, ce qui peut avoir un impact sur le revenu, le logement et la qualité de vie en général. Bien que le droit à l'éducation soit garanti par la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, entre autres instruments internationaux, de nombreux défis restent à relever pour assurer l'égalité et la non-discrimination dans la sphère de l'éducation.

« Les inégalités en matière d'éducation ont des répercussions sur la vie entière, et non uniquement durant l'enfance. Les différences en termes de bagage scolaire persistent tout au long de la vie. »⁷²

Commission britannique de l'égalité et des droits de l'homme (Equalities and Human Rights Commission).

Cette section concerne essentiellement l'égalité d'accès à l'éducation et les formes persistantes de ségrégation dans ce domaine. Cependant, de manière générale, les informations reçues au cours de la période de notification confirment que les incidents racistes et les pratiques discriminatoires persistent dans la sphère de l'éducation. Parallèlement, des mécanismes de notification réguliers et institutionnalisés font toujours défaut, et aucune amélioration générale n'a été constatée en 2010 en ce qui concerne le contrôle des incidents racistes dans les établissements scolaires. Il apparaît toutefois que l'application de systèmes de contrôle des incidents racistes dans les établissements d'enseignement, tels les écoles, est répandue en **Allemagne**, en **France** et aux **Pays-Bas**. En **Allemagne**, certains États fédéraux (*Bundesländer*) surveillent toute forme d'extrémisme de droite dans les écoles. Au **Royaume-Uni**, les écoles sont tenues de collecter et de conserver les comptes rendus annuels des incidents racistes qui se produisent dans le milieu scolaire. En **France**, les données sur les incidents racistes sont fournies via le système d'information et de vigilance sur la sécurité scolaire (système SIVIS). Aux **Pays-Bas**, les agences locales et régionales de lutte contre la

discrimination (*Antidiscriminatiebureaus*, ADB) enregistrent les plaintes dans le domaine de l'éducation. Rien ne permet d'affirmer que les autres États membres effectuent à l'heure actuelle un contrôle systématique des incidents racistes au sein des établissements d'enseignement existants.

Pratique encourageante

Registre national des discriminations au sein des établissements scolaires

En vertu d'une décision du Conseil ministériel néerlandais (*Ministerraad*) de juin 2010, les établissements d'enseignement primaire, secondaire et professionnel aux **Pays-Bas** seront désormais tenus d'enregistrer les incidents racistes dans un seul système national d'enregistrement. Tous les deux ans, les chiffres ainsi enregistrés seront publiés dans une étude nationale. Parmi les incidents à enregistrer figure la discrimination (fondée sur la race, le sexe et l'orientation sexuelle). Durant l'année scolaire 2009-2010, une série d'essais ont été réalisés au cours desquels des définitions claires des différents types d'incidents ont été formulées. Le registre devrait entrer en vigueur le 1^{er} août 2011.

Pour plus d'informations, voir le communiqué de presse du gouvernement néerlandais (Rijksoverheid) sur le mécanisme d'enregistrement d'incidents pour un climat scolaire plus sûr (Landelijke incidentenregistratie voor veiliger schoolklimaat) 25 juin 2010.

6.5.1. Égalité d'accès à l'éducation

Bien qu'officiellement, les États membres de l'UE garantissent la liberté d'accès à l'éducation, dans la pratique, les groupes vulnérables accèdent très difficilement à un enseignement de qualité. Dans certains pays, le principe de scolarité obligatoire ne s'applique pas aux enfants des demandeurs d'asile. C'est le cas, par exemple, en **Suède**, même s'ils ont le droit d'aller à l'école. Des débats ont été engagés sur la nécessité d'accorder le droit à l'éducation et à la participation aux activités préscolaires aux enfants qui résident en Suède sans permis de séjour.⁷³ En **Lettonie**, le Ministère de l'éducation

⁷² Royaume-Uni, Equality and Human Rights Commission (2010).

⁷³ En ce qui concerne l'accès à l'éducation, une proposition a été présentée en février 2010, voir Suède, Regeringskanslet Betänkandet Skolgång för alla barn.

et des sciences (MES) a reçu, en janvier 2010, une plainte du tuteur légal d'un demandeur d'asile au sujet du défaut d'offre de possibilités de formation telles que prévues par la loi.⁷⁴

Il faut s'attendre à rencontrer des problèmes d'accès là où les autorités scolaires sont obligées de collecter des informations et de rendre compte du statut juridique des élèves et de leurs parents. D'après des données reçues en 2010 via un questionnaire transmis aux autorités nationales dans le contexte d'un projet de la FRA sur les droits fondamentaux des immigrés en situation irrégulière (projet FRIM), les autorités scolaires de certains États membres, dont l'**Autriche**, la **Belgique**, la **Finlande**, la **Grèce**, l'**Italie** et les **Pays-Bas**, n'ont pas le droit de signaler des migrants en situation irrégulière aux services de l'immigration. Il est à noter également qu'aucune disposition n'existe concernant le signalement des enfants immigrés en situation irrégulière aux autorités dans plusieurs autres États membres, dont la **Bulgarie**, l'**Espagne**, l'**Estonie**, la **Finlande**, la **Lettonie**, le **Luxembourg**, le **Portugal**, la **Roumanie**, la **Slovénie**, et la **Suède**.

Chypre et – dans une certaine mesure – la **Slovaquie** font figure d'exceptions dans ce domaine. À Chypre, une circulaire du département de l'immigration exige des écoles publiques qu'elles informent les autorités de l'inscription d'enfants sans documents d'identification.⁷⁵ En **Slovaquie**, les administrations scolaires sont tenues de signaler les enfants sans documents d'identification qui sont inscrits dans une école ou quittent une école en vertu de la loi sur le séjour des étrangers (article 53, paragraphe 3).⁷⁶ En **Allemagne**, la situation est plus complexe : au niveau fédéral, une « obligation de notification » générale s'applique en vertu de l'article 87 de la loi sur le séjour.⁷⁷ Plusieurs États fédéraux ont cependant adopté des actes législatifs ou publié des instructions administratives qui exemptent les autorités scolaires de cette obligation générale, notamment en Rhénanie-du-Nord - Westphalie.⁷⁸ À Hambourg et à Berlin, des systèmes d'inscription ont été créés sous forme de base de données. Les associations de parents ont milité contre ce changement et les défenseurs de la protection des données ont tenté de boycotter la base de données.⁷⁹

Les données disponibles indiquent que les Roms figurent parmi les plus défavorisés en matière d'accès à l'éducation. Par exemple, en **France**, selon le rapport annuel du Médiateur français des enfants, ainsi que dans quantités de rapports internationaux, les gens du voyage et les immigrés roms continuent de faire face à de nombreuses difficultés,

voire à des refus, lors de l'inscription de leurs enfants dans une école.⁸⁰ Pour de plus amples informations sur la situation des Roms dans le domaine de l'éducation, voir la section consacrée aux Roms dans le présent Rapport annuel.

L'isolement géographique et les longues distances qui séparent le domicile de l'école, l'absence de structures d'accueil préscolaire, l'inégalité de traitement dans les procédures d'inscription et les essais d'accès constituent d'autres barrières entravant l'accès à l'éducation.

Cependant, il convient également de noter l'existence d'initiatives en faveur d'un accès élargi et plus équitable. Par exemple, en **Allemagne**, dans la région de Hesse, une nouvelle disposition, entrée en vigueur fin 2009, supprime les obstacles pratiques à l'inscription des enfants d'immigrés sans documents d'identification. Conformément à une nouvelle réglementation introduite avec une modification à la section 3 de la loi de l'État de Hesse sur la scolarisation des enfants dont la langue maternelle n'est pas l'allemand, un document officiel établissant le statut de résident ou l'enregistrement de la famille auprès de la municipalité, ou un certificat de « tolérance » (*Duldungs-Bescheinigung*), n'est plus nécessaire aux fins de la procédure d'inscription.⁸¹

6.5.2. Ségrégation dans le système éducatif

Ces dernières années, plusieurs études ont établi que la ségrégation produit et reproduit des inégalités. Dans son rapport intitulé *La ségrégation des enfants roms dans l'enseignement*, la Commission européenne qualifie la ségrégation de « discrimination structurelle », qui ne peut se justifier en vertu de la directive sur l'égalité raciale.⁸² La pratique consistant à envoyer les élèves roms ou issus de l'immigration dans des écoles de l'enseignement spécial demeure problématique. Pour plus d'informations, voir le chapitre consacré aux Roms dans ce Rapport annuel. En **Bulgarie**, l'inscription des enfants présentant des capacités intellectuelles normales dans des établissements pour enfants handicapés est expressément interdite par le Règlement n° 6 (2002) du Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sciences. Son application est contrôlée par la Commission pour la protection contre la discrimination, en collaboration avec des ONG du secteur. La liste finale des enfants présentant des besoins pédagogiques spéciaux est approuvée par le Ministre. En raison de ces garanties procédurales supplémentaires, le nombre d'enfants considérés comme ayant des besoins éducatifs spéciaux au terme d'une évaluation par la Commission spéciale d'experts établie par le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sciences est passé de 2 571 à 760 en 2010. Ainsi, en septembre 2010, le nombre total d'enfants atteints d'un handicap inscrits dans des écoles spécialisées s'élevait à 1 811.

74 Letonia, Lettre du Ministère de l'éducation et des sciences, n° 1-12 / 517, 17 septembre 2010.

75 Novembre 2004 (n'est pas accessible publiquement).

76 Slovaquie, Zákon č. 48 / 2002 Z. z. o pobyte cudzincov a o zmene a doplnení niektorých zákonov.

77 Allemagne, Gesetz über den Aufenthalt, die Erwerbstätigkeit und die Integration von Ausländern im Bundesgebiet (Aufenthaltsgesetz – AufenthG).

78 Allemagne, Deutsches Rotes Kreuz & Caritas, Aufenthaltsrechtliche Illegalität : Beratungshandbuch 2010, p. 18.

79 Pour plus d'informations, voir, par exemple, le site Internet de l'Office berlinois d'Aide aux Réfugiés (*Fluechtlingsrat Berlin*) sur : www.fluechtlingsrat-berlin.de/print_pe.php?sid=424.

80 Défenseur des enfants (2009), pp. 95-96. Voir aussi la section sur les migrants roms et les gens du voyage du CERD (2010).

81 Voir Vogel, D. & Aßner, M. (2010).

82 Commission européenne (2007).

Dans son rapport de 2010 sur les **Pays-Bas**, le CERD a exprimé ses craintes au sujet des différentes formes de ségrégation rencontrées dans l'enseignement primaire et secondaire néerlandais. Les mesures prises au cours des années précédentes, notamment la création du Centre de connaissance sur les écoles mixtes (*Kenniscentrum Gemengde Scholen*, KGS) et l'attribution à l'Inspection de l'enseignement (*Inspectie van het Onderwijs*) du rôle de promotion de l'intégration, se sont avérées inadéquates. Le CERD a prié instamment les autorités néerlandaises de redoubler d'efforts pour prévenir et abolir la ségrégation dans l'enseignement, par exemple en révisant les politiques d'admission susceptibles d'engendrer ou d'exacerber la ségrégation.⁸³

En **Hongrie**, à la suite d'un recours formé par la Fondation *A Chance for Children* (Une chance pour les enfants), la Cour suprême a annulé la décision de la cour de seconde instance, affirmant que la ségrégation des enfants roms était une forme de discrimination. L'affaire concernait la ségrégation d'élèves roms dans des écoles où différents bâtiments étaient utilisés majoritairement soit pour l'enseignement des enfants roms, soit pour l'enseignement des autres enfants. La Cour suprême a établi que la ségrégation ne découlait pas forcément d'un comportement actif. En ne prenant pas de mesures pour rectifier la situation de fait, le conseil local et les établissements scolaires s'étaient effectivement rendus coupables de ségrégation à l'encontre des élèves roms. La cour de seconde instance a souligné que ni le manque d'espace dans les bâtiments centraux, ni les traditions de longue date, ni l'application de formes spéciales d'enseignement ne justifiaient la ségrégation des enfants roms.

En 2009, le Comité Helsinki bulgare (*Bulgarian Helsinki Committee*) a signalé que les élèves roms qui vont à l'école avec des enfants bulgares sont souvent victimes de harcèlement verbal en raison de leur origine ethnique, ce qui entraîne finalement l'abandon scolaire.⁸⁴ Ainsi, la lutte contre la ségrégation devrait être accompagnée de mesures contre le harcèlement et la discrimination des Roms dans l'enseignement général. Pour de plus amples informations sur la situation des Roms dans le domaine de l'éducation, voir la section du présent rapport consacrée aux Roms.

6.6. Crimes racistes

Cette section traite de la situation existant dans l'UE concernant les manifestations de crimes à caractère et à motivation racistes (ci-après les « crimes racistes »), l'une des expressions les plus extrêmes du racisme et de la xénophobie à l'encontre de groupes spécifiques dans la société. Les droits des victimes de tels crimes sont expliqués plus en détail au Chapitre 9 sur protection des victimes.

Il est important de noter que les informations présentées ici sont basées exclusivement sur une analyse de données officielles publiquement disponibles sur le crime raciste (générées par les pouvoirs publics, et non par des ONG) et sont par conséquent limitées aux États membres qui collectent suffisamment de données à des fins d'analyse. Ces informations peuvent être comparées à toutes fins utiles avec les résultats de l'enquête EU-MIDIS de la FRA,⁸⁵ qui inclut des données sur la prévalence du crime perçu par le répondant comme étant à motivation raciale ou religieuse ; ces données ont été extraites d'informations recueillies au cours d'entretiens avec 23 500 immigrés et membres de minorités ethniques de toute l'UE. Les résultats de l'enquête EU-MIDIS indiquent qu'entre 57 % et 74 % des incidents liés à des agressions ou à des menaces, en fonction des différents groupes de répondants interrogés, ne sont pas signalés à la police. À cet égard, et en l'absence générale d'autres sources de données sur le crime raciste telles que des enquêtes de victimisation du style de l'enquête EU-MIDIS, il convient de rappeler que, selon toute vraisemblance, les données officielles ne représenteraient qu'une partie minimale des incidents qui se produisent réellement. Les statistiques nationales ne sont à considérer que comme représentant les quelques incidents qui sont portés à l'attention de la police et qui sont traités dans le cadre des systèmes de justice pénale des États membres.

6.6.1. Évolutions et tendances dans les chiffres officiels de crime raciste

Dans l'UE, la collecte et la disponibilité publique de données officielles de justice pénale concernant le crime raciste varient considérablement d'un État membre à l'autre, certains d'entre eux ne publiant aucune donnée (p. ex. la **Bulgarie** et la **Grèce**) et seuls quelques-uns collectant et publiant des données complètes à intervalles réguliers (p. ex. la **Finlande**, le **Royaume-Uni** et la **Suède**). Une lecture superficielle des données existantes sur la criminalité raciste peut laisser à penser que les quelques États membres qui enregistrent et publient des données exhaustives sont plus touchés par les formes les plus atroces de racisme – par exemple les crimes racistes avec violence – que ceux qui ne publient que très peu, voire aucune donnée. Une lecture plus approfondie des données officielles permet de se rendre compte que la collecte et la publication de données exhaustives est le signe qu'un État membre répond effectivement à la criminalité raciste en reconnaissant son existence, ainsi que la réponse de l'État à ce problème, de manière transparente.

⁸³ CERD (2010b).

⁸⁴ Bulgarie, Български хелзински комитет (2009).

⁸⁵ FRA (2009).

Le Tableau 6.1 brosse un portrait des mécanismes de collecte de données officielles de justice pénale sur la criminalité raciste dans l'UE-27 pour 2009. Le fait est qu'au cours des six dernières années pendant lesquelles la FRA, de même que son prédécesseur l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes, a dressé un bilan de la collecte de données sur la criminalité raciste, aucune amélioration globale n'a été notée à ce niveau dans l'UE. Cependant, la **Suède** a progressé, passant d'une cotation « bon » à « complet », en particulier à la suite de changements survenus en 2008, qui ont débouché sur l'extension de la catégorisation des crimes racistes et autres crimes haineux. Toutefois, le *status quo* persistant montre à quel point de nombreux États membres ne considèrent pas le crime raciste comme une violation des droits fondamentaux exigeant une meilleure collecte de données en vue de formuler des politiques et des pistes d'action pour contrer ce phénomène.

Le Tableau 6.2 indique les tendances dans les données de justice pénale sur le crime raciste – lequel englobe toute une série d'incidents et de crimes, couvrant de manière diverse le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et les crimes connexes tels que l'incitation à la haine raciale ou à la violence – qui sont dégagées des données gouvernementales publiquement disponibles les plus récentes. Dans certains des États membres classés dans la catégorie « la plus faible » au niveau des mécanismes de collecte de données, des informations sur les crimes racistes sont collectées par la police, mais ne sont disponibles que sur demande spécifique et ne sont pas systématiquement publiées sur une base régulière. C'est le cas notamment de **Chypre**. En **Espagne**, en revanche, des données détaillées sur les

crimes racistes sont disponibles pour la Catalogne et pour les grandes villes, mais il reste à mettre en œuvre un système de collecte des données au niveau national.

En matière de données officielles de justice pénale sur les crimes racistes, il convient de ne pas établir de comparaison directe entre les données collectées dans les différents États membres. En effet, les informations sont communiquées et enregistrées de façon différente dans chaque État membre. Toutefois, l'étude des fluctuations des crimes rapportés *au sein* d'un État membre peut servir à mettre en lumière les schémas récurrents en termes de manifestations de crimes racistes et d'évolution dans les pratiques d'enregistrement. Cependant, les États membres présentant des chiffres absolus faibles, comme le **Danemark**, affichent généralement le taux d'évolution le plus important d'année en année, et les fluctuations au niveau des crimes enregistrés dans ces pays doivent par conséquent être interprétées avec précaution. Par ailleurs, en 2008, le **Danemark**, la **Finlande** et la **Suède** ont modifié leur système d'enregistrement des crimes racistes, donnant lieu à des hausses notables de la criminalité enregistrée entre 2007 et 2008, ainsi qu'en 2009, par rapport aux années précédentes. Il en résulte que l'analyse des tendances à long terme pour ces pays doit être considérée avec prudence et replacée dans le contexte des changements opérés dans les pratiques de collecte de données. Le Tableau 6.2 montre ce qui suit :

Tableau 6.1 : État des lieux des mécanismes de collecte de données officielles de justice pénale sur la criminalité raciste dans l'UE-27

Données officielles non systématiquement disponibles	Limité	Bon	Complet
Les données nationales officielles ne sont généralement pas collectées, ou ne sont pas accessibles au public	Compte rendu limité sur quelques enquêtes et affaires judiciaires, et/ou accent sur la discrimination générale englobant le crime raciste	Il existe un système efficace d'enregistrement des crimes, et/ou le système porte essentiellement sur l'extrémisme de droite et/ou l'antisémitisme	Collecte de données exhaustives, généralement avec des informations sur les caractéristiques de la victime, le lieu de l'acte, etc.
Bulgarie Chypre Espagne Grèce Portugal	Estonie Hongrie Italie Lettonie Lituanie Luxembourg Malte Pays-Bas Roumanie Slovénie	Allemagne Autriche Belgique Danemark France Irlande Pologne République tchèque Slovaquie	Finlande Suède Royaume-Uni

Source : FRA, 2010

- durant la période 2000-2009, 10 des 12 États membres qui publient des données de justice pénale suffisantes concernant les crimes racistes pour permettre une analyse des tendances, ont noté une tendance à la hausse des niveaux de crimes racistes enregistrés. La **Pologne** et la **République tchèque** ont quant à eux enregistré une tendance à la baisse.
- à la lumière des deux années les plus récentes qui sont les seules pour lesquelles des données peuvent être comparées – 2008 et 2009 – quatre de ces 12 pays ont constaté une tendance à la hausse dans ce domaine.⁸⁶

En résumé, les tendances globales à long terme qui se dégagent des chiffres recueillis à long terme sur la criminalité raciste enregistrée pour la période 2000-2009 font état d'une hausse générale dans la majorité des États membres disposant de suffisamment de données pour permettre une analyse. En comparaison, les tendances pour les deux dernières années pour lesquelles des données sont disponibles indiquent une hausse dans seulement un tiers des États membres. En **France**, la hausse de 113 % des chiffres relatifs aux délits racistes enregistrés au cours de la période 2008-2009 reflète dans une large mesure une hausse significative de l'antisémitisme enregistré en 2009 (voir Tableau 6.3),

Tableau 6.2 : Tendances en matière de crimes racistes officiellement enregistrés, 2000-2009

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	% changement 2008 - 2009	% changement 2000 - 2009
Allemagne	-	14 725 crimes	12 933	11 576	12 553	15 914	18 142	17 607	20 422	19 468	-4,7%	+8,2% (2001-2009)
Angleterre et Pays de Galles	47 701 incidents	53 121	54 858	49 344	54 157	57 863	60 926	62 071	58 445	55 862	-4,4%	+2,2%
Écosse			1 699 délits	2 673	3 097	3 856	4 294	4 474	4 543	4 564	+0,5%	+18,1% (2002-2009)
Irlande du Nord							1 006 incidents	1 183	1 044	1 036	-0,8%	-0,5% (2002-2009)
Autriche	450 plaintes	528	465	436	322	406	419	752	835	791	-5,3%	+11,3%
Belgique	757 crimes	751	727	848	1 021	1 272	1 375	1 304	1 188	1 053	-11,4%	+8,5%
Danemark	28 incidents	116	68	53	37	87	227	35	175*	306	+74,9%	+89,1%
Finlande	495 crimes	448	364	522	558	669	748	698	1 163*	1 385	+19,1%	+33,1%
France	903 signalisations	424	1 317	833	1 574	979	923	723	864	1 841	+113,1%	+6,1%
Irlande	72 signalisations	42	100	62	84	94	173	214	172	128	-25,6%	+27,9%
Pologne	215 crimes	103	94	111	113	172	150	154	122	109	-10,7%	-1,5%
République tchèque	364 crimes	452	473	335	364	253	248	196	217	265	+22,1%	-6,0%
Slovaquie	35 crimes	40	109	119	79	121	188	155	213	132	-38,0%	+31,6%
Suède	2 703 crimes	2 785	2 391	2 436	2 414	2 383	2 575	2 813	4 826**	4 707	-2,5%	+10,3%

Notes : * Pas de comparaison possible avec les années précédentes en raison de changements dans les règles de comptage des incidents.

** Pas de comparaison possible avec les années précédentes en raison de changements dans la définition du crime de haine.

Source : FRA, 2010

86 Pour le Royaume-Uni, la tendance générale dans le crime enregistré est basée sur les données de l'Angleterre et du Pays de Galles. Ceci reflète la population relative de l'Angleterre et du Pays de Galles par rapport à celle de l'Écosse et de l'Irlande du Nord. En Écosse, les incidents racistes enregistrés ont eu tendance à baisser d'année en année pour la période 2006/2007 – 2008/2009. Voir : www.scotland.gov.uk/Publications/2010/04/2615385/8.

qui s'est produite au moment des interventions israéliennes à Gaza; on peut déduire, à cet égard, que les événements qui se produisent dans le reste du monde peuvent avoir un impact sur les manifestations de racisme au sein des États membres. Dans ce contexte, la comparaison des données d'une année à l'autre peut révéler l'influence d'événements particuliers sur les fluctuations des chiffres de la criminalité raciste, tandis qu'une analyse des données sur plusieurs années permet de dégager les tendances générales non marquées par des influences sporadiques.

6.6.2. Tendances concernant l'antisémitisme

Au regard de l'histoire de l'Europe au cours du XX^e siècle, la nécessité de collecter des données liées spécifiquement à l'antisémitisme demeure importante. Pourtant, seuls six États membres collectent des données suffisamment solides de justice pénale qui permettent l'analyse des tendances en matière de délits antisémites.

Le Tableau 6.3 montre que la tendance en matière de crimes antisémites est la suivante :

- entre 2001 et 2009, quatre des six États membres pour lesquels une analyse des tendances a été réalisée ont enregistré une tendance à la hausse générale, tandis que les deux autres sont restés stables.
- en comparaison, entre 2008 et 2009, cinq de ces six États membres ont observé une tendance à la hausse, tandis que le sixième a noté une tendance à la baisse. Dans le cas de l'**Autriche**, les chiffres enregistrés sont toujours faibles d'année en année et la baisse notable de 47,8 %

enregistrée entre 2008 et 2009, n'étant basée que sur 11 délits, est à mettre en perspective. De même, la hausse de 36,7 % des incidents n'est basée que sur un écart de 18 cas enregistrés entre 2008 et 2009. En comparaison, en **France**, et éventuellement au **Royaume-Uni** et en **Suède** également, les hausses importantes constatées dans les chiffres relatifs aux crimes antisémites enregistrés peuvent être attribuées avec prudence à l'influence d'événements qui se sont déroulés en Israël et en Palestine en 2009 – comme souligné dans la sous-section précédente.

ACTIVITÉS DE LA FRA

L'antisémitisme dans l'UE

En avril 2010, la FRA a publié une synthèse de la situation de l'antisémitisme dans l'UE au cours de la période 2001-2009. Il s'agit de la sixième édition du rapport de 2004 sur les manifestations de l'antisémitisme dans l'UE, qui contient des statistiques gouvernementales et non gouvernementales couvrant la période 2001-2009 pour les États membres qui disposent de données et statistiques officielles ou officieuses sur les incidents antisémites.

Pour plus d'informations, voir : www.fra.europa.eu/fraWebsite/research/publications/publications_per_year/2010/pub_cr_antisemitism_update_2010_en.htm

Tableau 6.3 : Tendances en matière de crimes antisémites enregistrés, 2001-2009

	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	% changement 2008 - 2009	% changement 2001 - 2009
Allemagne	1 629	1 594	1 226	1 346	1 682	1 662	1 561	1 496	1 520	+1,6%	+0,3%
Autriche	3	20	9	17	8	8	15	23	12	-47,8%	+9,1%
France	219	936	601	974	508	571	402	459	815	+77,6%	+0,4%
Pays-Bas*	41	60	50	58	65	108	50	49	67	+36,7%	+4,0%
Royaume-Uni**	310	350	375	532	459	598	561	546	926	+69,6%	+25,7%
Suède	115	131	128	151	111	134	118	159	250	+57,2%	+10,3%

Notes : * Statistiques du Service néerlandais du Ministère public (Openbaar Ministerie) : nombre d'incidents discriminatoires où le motif antisémite a été établi, mais qui pourraient ne pas s'apparenter à un crime antisémite.

** Les données britanniques proviennent du Community Security Trust, une organisation juive indépendante, qui est utilisée comme source pour les publications officielles du gouvernement au Royaume-Uni.

Outre les États membres repris ci-dessus, le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme de Belgique publie également des statistiques officielles sur les plaintes pour antisémitisme, mais ces statistiques vont au-delà du simple délit raciste. Pour plus d'informations, voir FRA (2010).

Source : FRA, 2010

6.6.3. Tendances concernant l'extrémisme de droite

Dans le même ordre d'idée que la collecte de données sur l'antisémitisme en Europe, qui fait l'objet d'une attention particulière, un autre domaine traditionnel de collecte de données dans certains États membres concerne les activités des groupes d'extrême droite en lien avec les crimes racistes et les crimes de haine en général. Seuls quatre États membres recueillent des données suffisamment robustes de justice pénale permettant une comparaison des tendances en matière de criminalité d'extrême droite.

Dans le Tableau 6.4, la hausse à long terme la plus importante en matière de criminalité d'extrême droite enregistrée est observée en **Allemagne**, tandis que l'**Autriche** et la **Suède** enregistrent des hausses à peine perceptibles. Aucune tendance claire à long terme ne peut être dégagée pour la **France**. Toutefois, l'analyse des tendances sur un an entre 2008 et 2009 révèle des situations très diverses : la **France** enregistre une hausse de 40 % de la criminalité d'extrême droite, tandis que la **Suède** rapporte une baisse significative au cours de ces 12 mois et l'**Allemagne**, une légère baisse. Ces fluctuations sur 12 mois peuvent être le signe d'une intensification ou d'un ralentissement réel des activités des groupes d'extrême droite, en particulier pour ce qui est de la cybercriminalité. Elles peuvent aussi indiquer une avancée ou un recul dans la détection et la poursuite de ces activités par la justice pénale dans ces quatre États membres, qui peut s'expliquer par des facteurs tels qu'un changement dans les priorités ou l'allocation des ressources de la police. Parallèlement, il convient, dans le cadre du domaine historique de collecte de données concernant les délits d'extrême droite dans certains États membres, de distinguer ces délits des manifestations de crimes « racistes » ou « de haine » en général n'ayant aucun fondement politique « d'extrême droite ». Comme indiqué dans le Rapport annuel de la FRA de l'année dernière, il ressort de l'enquête EU-MIDIS de l'Agence que l'implication de personnes issues d'un tel milieu est, selon

les dires des répondants s'estimant être des victimes de crimes racistes, très limitée dans les incidents qui peuvent être considérés comme « racistes ».

Les données relevées par les équipes de recherche du réseau RAXEN de la FRA indiquent une utilisation accrue de l'Internet, et notamment de l'utilisation des réseaux sociaux, par différents individus et groupes en vue de la promotion et de la perpétration de crimes de haine à l'encontre de groupes spécifiques de la société.⁸⁷ Il est intéressant de noter à cet égard que 18 États membres doivent toujours ratifier (12 États membres l'ont déjà signé) le protocole additionnel à la convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité concernant la pénalisation d'actes de nature raciste ou xénophobe commis via des systèmes informatiques.

Tableau 6.4 : Tendances en matière de criminalité avec un motif d'extrême droite enregistrée, 2000-2009

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	% change 2008 - 2009	% change 2000 - 2009
Allemagne	-	10 054	10 902	10 792	12 051	15 361	17 597	17 176	19 894	18 750	-5,8%	+16,6% (2001 - 2009)
Autriche	291	301	261	264	189	188	204	280	333	356	+6,9%	+1,8%
France	207	198	179	148	461	419	301	247	129	181	+40,3%	+0,1%
Suède	566	392	324	448	306	292	272	387	667*	538	-19,3%	+2,3%

* Pas de comparaison possible avec les années précédentes en raison de changements dans la définition du crime avec un motif d'extrême droite.

⁸⁷ Données récoltées dans l'UE-27 dans le cadre du projet de recherche de la FRA sur les crimes racistes et de haine dans l'UE qui a été soumis à l'Agence en septembre 2010 et qui sera publié après l'analyse des résultats.

ACTIVITÉS DE LA FRA

Profilage ethnique et faible niveau de confiance à l'égard de la police

En 2010, la FRA a publié un guide destiné à aider les agents des services de police à comprendre les différences entre l'usage légitime du profilage en tant qu'instrument d'investigation et un usage abusif qui enfreint les règles en matière de non-discrimination. Ce guide présente également des exemples de bonnes pratiques issues de divers États membres. Il est accompagné d'un rapport *Données en bref* sur les contrôles de police et les minorités, qui contient des données extraites de l'enquête EU-MIDIS de la FRA comparant les expériences et perceptions des contrôles de police vécues par différents répondants issus de minorités ou de la majorité habitant dans les mêmes quartiers au sein de dix États membres. Les résultats de cette enquête, de même que les conclusions du guide, indiquent clairement que la confiance des minorités dans la police diminue si elles se sentent victimes de discriminations de la part de cette dernière – avec pour conséquence que les membres des minorités qui sont victimes de crimes racistes sont peu enclins à porter plainte en raison de ce manque de confiance.

FRA (2010), Guide pour comprendre et prévenir le profilage ethnique discriminatoire; FRA (2010), EU-MIDIS 4 Données en bref : Contrôles de police et minorités. Disponibles sur : http://fra.europa.eu/fraWebsite/research/publications/publications_en.htm

6.6.4. La décision du Conseil sur le racisme et la xénophobie

Le 28 novembre 2010, la décision-cadre du Conseil sur le racisme et la xénophobie devait avoir été transposée dans les législations nationales des États membres.⁸⁸

Selon les informations fournies par les réseaux RAXEN et FRALEX de l'Agence, la situation, concernant la décision-cadre, était la suivante début septembre 2010 :

- cinq États membres avaient transposé la décision-cadre dans le droit national, à savoir **la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Slovaquie et la Slovénie** ;
- dans huit États membres, la législation existante était considérée comme remplissant déjà, voire surpassant, les dispositions prévues dans la décision-cadre. Il s'agissait de la **Belgique**, du **Danemark**, de la **Finlande**, de la **France**, de l'**Irlande**, des **Pays-Bas**, du **Royaume-Uni** et de la **Suède**. Dans certains de ces pays, la législation existante couvre le « crime haineux » fondé sur d'autres motivations;
- dans les autres États membres, la décision-cadre n'était apparemment pas encore complètement transposée. Dans certains, dont l'**Allemagne**, cette transposition ne nécessitera que quelques modifications mineures de la législation existante.

Il convient toutefois de rappeler que les États membres se trouvent toujours dans la phase de notification de leurs mesures de transposition à la Commission – laquelle est responsable du suivi de la mise en œuvre. Dès que cette phase sera achevée et que les traductions seront disponibles, la Commission européenne entamera l'analyse de la transposition de la décision-cadre.

⁸⁸ Décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil, JO 2008 L 328, p. 55.

ACTIVITÉS DE LA FRA

Trois enquêtes à venir sur les crimes de haine

En 2011, la FRA préparera un rapport sur le crime raciste et les crimes haineux en général, qui sera complété par trois enquêtes de grande envergure que l'Agence a élaborées en 2010 et qu'elle mènera en 2011 et 2012 afin d'enregistrer de diverses manières les manifestations du « crime haineux » : une enquête européenne sur la violence à l'encontre des femmes, une enquête européenne sur la discrimination à l'encontre des membres de la communauté LGBT et sur leur victimisation, et une enquête menée au sein de certains États membres concernant les manifestations de l'antisémitisme, laquelle se penchera de manière systématique sur les expériences rapportées et non rapportées de crime haineux vécues par les communautés juives d'Europe.

6.6.5. Évolutions au niveau national

Dans ce contexte, certaines pratiques encourageantes de 2009 et 2010 reflétant les diverses tentatives de lutte contre le crime raciste à l'aide de législations, de collectes de données et d'initiatives concrètes méritent d'être relevées, notamment l'engagement continu des forces de police en **Irlande** en faveur d'une stratégie de promotion de la diversité pour les années 2009-2012, qui englobera la surveillance des victimes d'actes racistes. D'autres initiatives encourageantes ont été proposées par des ONG, dont la mise en place d'une série de mesures d'aide juridique au profit des victimes par l'ONG, Le peuple contre le racisme (*People against Racism*) en **Slovaquie**.

Hormis les progrès accomplis dans la réaction aux crimes de haine à motivation raciale ou religieuse, des avancées majeures sont observées dans les États membres concernant l'apport de réponses élargies à ce type de délit englobant un large éventail de motifs (bien au-delà des

dispositions prévues dans la décision-cadre sur le racisme et la xénophobie). Des initiatives tant gouvernementales que non gouvernementales en faveur du changement sont à l'origine de ces pratiques encourageantes. Par exemple, en **République tchèque**, un centre de conseil aux victimes de différentes formes de violences motivées par la haine, appelé *In Iustitia*, a été établi en 2009 par une ONG.

Parmi les initiatives nationales lancées en 2009 et 2010 figure la création d'un groupe de travail gouvernemental en **Finlande**, chargé d'examiner les possibilités d'élargir le champ d'application de l'actuelle décision-cadre sur le racisme et la xénophobie afin de couvrir toute une série de motifs du crime haineux. Le groupe de travail a soumis un rapport au parlement le 12 février 2010. En **Lituanie**, en juin 2009, les crimes de haine perpétrés pour différents motifs, dont l'orientation sexuelle et le handicap, ont été ajoutés à la liste des circonstances aggravantes dans le code pénal du pays. En Écosse (**Royaume-Uni**), une loi essentielle a été adoptée en 2009 afin de protéger les victimes de délits de haine liés à leur orientation sexuelle, leur identité transgenre ou leur handicap avéré ou présumé.⁸⁹

Il est à noter, par ailleurs, qu'en **Finlande**, au **Royaume-Uni** (les systèmes de collecte de données diffèrent entre l'Angleterre et le Pays de Galles, et l'Irlande du Nord) et en **Suède**, la collecte de données officielles fournit d'ores et déjà des chiffres sur de nombreuses formes de crimes motivés par la haine, notamment à l'égard de l'orientation sexuelle ou du handicap de la victime. En **Suède**, la catégorisation des crimes de haine par le Conseil national suédois pour la prévention de la criminalité (*Brottsförebyggande rådet*, Brå) couvre le crime de haine islamophobe et anti-rom. En **Allemagne**, les autorités mettent aussi à disposition des données sur les crimes de haine à motivation politique perpétrés à l'encontre de personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur handicap, même si l'étiquette « à motivation politique » semble restreindre les possibilités d'inclure les délits « quotidiens » qui sont perpétrés par des auteurs n'ayant aucune motivation politique.

S'agissant de comparer les pratiques en place à travers l'UE et entre les États membres, il convient de souligner que les disparités régionales au sein d'un même État membre sont souvent importantes. Par exemple, en **Espagne**, la Catalogne applique actuellement le système le plus complet de tout le pays en matière de collecte de données et de réponse aux crimes de haine pour toute une série de motifs.

En conclusion, il apparaît que les évolutions les plus progressistes en réponse à des formes très diverses de crimes haineux se produisent généralement dans les États membres qui sont à l'avant-plan de la lutte contre les crimes racistes. La Commission européenne évaluera en temps utile la mise en œuvre de la décision-cadre sur le racisme et la

xénophobie – tant au niveau de sa transposition que de son application effective.

Perspectives

Le recours testé et approuvé par certains États membres aux tests de discrimination pour contrôler la prévalence de la discrimination et prouver l'existence de pratiques discriminatoires dans les secteurs de l'emploi et du logement dénote l'efficacité de cette méthode. Ce succès devrait déboucher sur un usage plus répandu de cette technique à travers l'UE.

Une meilleure compréhension des problèmes de santé mentale qui affectent les minorités sera nécessaire pour garantir l'égalité en matière de santé. Des initiatives européennes existantes lancées par la Commission européenne et le Comité de la protection sociale pourraient favoriser la diffusion des pratiques positives susmentionnées à d'autres États membres.

La lutte contre la ségrégation dans l'enseignement devra être accompagnée, au cours des années à venir, de mesures visant à prévenir le harcèlement et la discrimination dans le système d'enseignement général afin de permettre une participation effective des minorités.

La collecte de données ventilées selon l'origine raciale ou ethnique, conformément aux recommandations de l'ECRI et du CERD, n'est pas encore assurée dans bon nombre d'États membres. Les progrès réalisés dans certains pays tels la France, où la collecte de ce type de données n'est pas systématique, pourraient encourager d'autres États membres à leur emboîter le pas.

Étant donné que le crime raciste reste un problème dans une grande partie de l'UE, il est manifeste que de nombreux États membres doivent encore s'engager à le combattre par la combinaison des moyens suivants : modification de la législation (en vertu de la décision-cadre et de la convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité), amélioration de la collecte de données de justice pénale et du signalement dans la sphère publique, et actions sur le terrain pour prévenir ce type de délit et y répondre.

⁸⁹ Royaume-Uni, Offences (Aggravation by Prejudice) (Scotland) Act 2009 (asp 8).

Références

- Aetiology and Ethnicity in Schizophrenia and other Psychoses Study Group (AESOP) (2006), Research report: First episode psychosis and ethnicity: initial findings from the AESOP study, *World Psychiatry* 5:1, février 2006.
- FRA (2011), *The Fundamental Rights Situation of Irregular Immigrants in the EU (FRIM): A Comparative Study of the Rights of Irregular Migrants in Different Areas of Rights* (à paraître).
- FRA (2010), *Anti-Semitism : Summary overview of the situation in the European Union 2001-2009*.
- FRA (2009), *EU-MIDIS Main Results Report*, Luxembourg: Office des publications.
- Allemagne, *Aufenthaltsgesetz*, BGBl. 1 I, Article 87; Response, FRIM National Authority Questionnaire SL-3-26, 30 juillet 2004.
- Allemagne, Antidiskriminierungsstelle des Bundes (2010), Newsletter ADS-aktuell No. 1/2010; 2 septembre 2010.
- Allemagne, Arbeitsgericht Hamburg/25 Ca 282/09, 26 janvier 2010.
- Allemagne, Landesarbeitsgericht Bremen, 1 Sa 29/10, 29 juin 2010; Arbeitsgericht Bremen-Bremerhaven Bremen/8 Ca 8322/09, 25 novembre 2009.
- Allemagne, Schulgesetz für das Land Nordrhein-Westfalen / §34 (6) (1) SchG NRW, 27 mars 2008.
- Autriche, Bundeskanzleramt Österreich, Bundesministerin für Frauen und Öffentlichen Dienst (2010), « Frauenbericht 2010 ».
- Baier, D., Pfeiffer, C., Simonson, J., Rabold, S., (2009) *Jugendliche in Deutschland als Opfer und Täter von Gewalt. Erster Forschungsbericht zum gemeinsamen Forschungsprojekt des Bundesministeriums des Innern und des KFN*, Hanover: KFN.
- Baldini, M., Federici M., (2010), *Ethnic discrimination in the Italian rental housing market*, CAP Paper No. 77, juillet 2010.
- Bloch N. et al. (2010), *Cudzoziemcy w Poznaniu. Praca, zdrowie, edukacja*, Poznań, Centrum Badań Migracyjnych UAM, Poznan, juin 2010.
- Bulgarie, Столичен общински съвет (2005) Наредба за реда и условията за управление и разпореждане с общински жилища на територията на Столична община, 23 septembre 2010.
- Bulgarie, Български хелзинкски комитет (2009) *Дискриминацията и защитата от дискриминация в нагласите на мнозинството и сред уязвимите групи в България*.
- Coenders, M., Boog, I. & Dinsbach, W. (2010), « Discriminatie-ervaringen : Een onderzoek naar ervaren discriminatie op grond van land van herkomst, geloof en huidskleur », in: Boog, I., Dinsbach, W., Rodrigues, P. & Donselaar, J. van (éds.) *Monitor Rassendiscriminatie 2009*, pp. 33-74, Rotterdam/Amsterdam: Art.1./Anne Frankstichting.
- Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) (2010a), Concluding Observations on France, Doc. CERD/C/FRA/CO/17-19, 23 septembre 2010.
- CERD (2010b), Concluding observations on the Netherlands, Doc. CERD/C/NLD/CO/17-18, 25 mars 2010.
- Comité pour la mesure et l'évaluation de la diversité et des discriminations, Comedd (2010), *Inégalités et Discriminations : Pour un Usage Critique et Responsable de l'Outil Statistique*, Paris : La Documentation française, février 2010.
- Commission européenne (2007), *Ségrégation des Enfants Roms dans l'Enseignement - La Directive sur l'Égalité Raciale Comme Moyen de Lutte Contre la Discrimination Structurelle*, Luxembourg, Office des publications officielles des Communautés européennes.
- Commission européenne (2009a), Solidarité en matière de santé : Réduction des inégalités de santé dans l'Union européenne, COM(2009) 567 final, Bruxelles, 20 octobre 2009.
- Conseil de l'Europe, Comité des Ministres (2010), Recommandation CM/Rec(2010)6 du Comité des Ministres aux États membres sur la bonne gouvernance dans les systèmes de santé, 31 mars 2010.
- Conseil de l'Europe, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (2010a), Rapport de l'ECRI sur la France (quatrième cycle de monitoring), Strasbourg, Conseil de l'Europe, 29 avril 2010.
- Conseil de l'Europe, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (2010b), Rapport de l'ECRI sur le Royaume-Uni (quatrième cycle de monitoring), Strasbourg, Conseil de l'Europe, 17 décembre 2009.
- Conseil de l'Union européenne (2010a), *3019^e session du Conseil, Emploi, politique sociale, santé et consommateurs*, 8 juin 2010, PRES 10560/10, Bruxelles.
- Conseil de l'Union européenne (2010b), Avis du CPS – « Solidarité en matière de santé : réduction des inégalités de santé dans l'Union européenne », Doc. 9960/10, Bruxelles, 20 mai 2010.

- Corluy, V., et Verbist, G. (2010), *Inkomen en Diversiteit : Onderzoek naar de Inkomenspositie van Migranten in België*, Antwerpen, Centrum voor Sociaal Beleid Herman Deleeck (CSB), mai 2010.
- Décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, Journal officiel L 328.
- Défenseur des enfants (2009), *Rapport d'Activité 2009*, Paris, La Documentation française, novembre 2009.
- Danemark, Dokumentations- og rådgivningscenteret om racediskrimination, DRC (2010), Submission by the Documentary and Advisory Centre on Racial Discrimination, Denmark (DACoRD) to the Committee on the Elimination of Racial Discrimination at its 77th session (2 -27 August 2010) on the consideration of the 18th and 19th periodic reports of Denmark.
- Duguet, E., L'Horty, Y., du Parquet, L., Petit, P., et Sari, F., (2010) *Les Effets du Lieu de Résidence sur l'Accès à l'Emploi : Une Expérience Contrôlée sur des Jeunes Qualifiés en Île-de-France*, Paris, Centre d'études de l'emploi, juillet 2010.
- Finlande, Action positive dans le recrutement (Maahanmuuttajien positiivinen erityiskohtelu työhönotossa). Voir : www.hel.fi
- Finlande, Vähemmistövaltuutettu (2010), *The Annual Report of the Ombudsman for Minorities 2009*.
- Fonseca, M. L., McGarrigle, J. et Esteves, A., (2010), *Possibilities and Limitations of Comparative Quantitative Research on Immigrant's Housing Conditions*, PROMNISTAT Working Paper No. 6, avril 2010.
- France, Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité - HALDE (2009), Cour d'Appel de Versailles, arrêt n° 360 contradictoire du 2 décembre 2009, R.G. n° 08/02019.
- France, HALDE (2010), *Rapport Annuel 2009*, Paris : La Documentation Française.
- Fundacja Międzynarodowa Inicjatywa Humanitarna (2009), Dostęp do opieki medycznej i psychologicznej kobiet w ciąży, matek, dzieci oraz ofiar tortur i urazów wojennych w ośrodkach dla cudzoziemców ubiegających się o status uchodźcy w Polsce: raport z monitoringu przeprowadzonego w 2009 roku.
- Haut Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (HCR), Regional Representation for Central Europe (2009), *Being a Refugee: How Refugees and Asylum Seekers Experience Life in Central Europe: 2009 Report*.
- Hilderink, I. van't Land, H. and Smits, C. (2009), Trendrapportage 2009 GGZ: Drop-out onder allochtone cliënten. Utrecht: Trimbos-instituut.
- Holland, K. (2010), « Polish men suffered "blatant" racial abuse », *Irish Times* 19 octobre.
- Hongrie, Országgyűlési Biztosok Hivatala (2009), Dr. Kállai, Ernő, a nemzeti és etnikai kisebbségi jogok Országgyűlési biztosa és Dr. Jóri andrás adatvédelmi biztos jelentése az etnikai adatok kezeléséről szóló vizsgálat megállapításairól, 29 novembre 2010.
- Irlande, Pavee point (2010), *All-Ireland Traveller Health Study: All Geels – Summary of Findings*.
- Irlande, Equality Tribunal (2010), *Gailius & Batisaitas v. Howley Civil Engineering Ltd.*, DEC-E2010-032-Full Case Report.
- Italie, IT Ismu, Censis, Iprs (2010), *Rapporto sui Percorsi Lavorativi degli Immigrati*, Rome : Censis.
- Italie, Campagna nazionale « Divieto di segnalazione », Il divieto di segnalazione dello straniero in condizioni di irregolarità di soggiorno che accede ai servizi sanitari alla luce delle nuove disposizioni del cosiddetto « pacchetto sicurezza » - Analisi giuridica.
- Italie, Legge 15 luglio 2009, n° 94, Disposizioni in materia di sicurezza pubblica.
- Kaas, L. & Manger, C. (2010), *Ethnic Discrimination in Germany's Labour Market : A Field Experiment*, Bonn : IZA.
- Katholisches Forum, Leben in der Illegalität (2010), *Erläuterung zu ausgewählten Vorschriften aus der Allgemeinen Verwaltungsvorschrift zum Aufenthaltsgesetz vom 18.09.2009 (Drucksache 669/09)*, Berlin.
- Klaus, W. et Frelak, J. (éds.) (2010), *Metodologia przygotowania bazy danych do identyfikacji zdarzeń o charakterze dyskryminacyjnym, ksenofobicznym czy rasistowskim*, Warszawa, SIP/ISP.
- Lettonie, Lettre du Ministère de l'éducation et des sciences, n° 1-12/517, 17 septembre 2010.
- LeVoy, M. et Geddie, E. (2009) « Irregular migration: Challenges, limits and remedies », *Refugee Survey Quarterly*, Vol. 28, No. 4, pp. 87-133.
- Lituanie, Décision du Parlement lituanien, 21 septembre 2010, n° XI-1028.

- Lituanie, Lietuvos socialinių tyrimų centro Etninių tyrimų institutas (2010), Lietuvos etninių grupių kiekybinio tyrimo ataskaita.
- Lituanie, Lygiu Galimybiu Kontrolieriaus Tarnyba (2009), Lygybės statistikos pagrindai. Nacionalinis lygybės statistikos rengimo veiksmų planas.
- London Detainee Support Group (2010), *No Return, No Release, No Reason : Challenging Indefinite Detention*, septembre 2010.
- Nations Unies, Assemblée générale (2010), *Right to adequate housing, Report of the Special Rapporteur on adequate housing as a component of the right to an adequate standard of living*, décembre 2010.
- Organisation mondiale de la Santé (OMS) (2010), *Socio-economic determinants: Interim first report on social determinants of health and the health divide in the WHO European Region*.
- Parsons, A. (2010), Lapsen edun toteutuminen turvapaikant-hakija- ja pakolaislapsia koskevissa päätöksissä.
- Pays-Bas, Commissie Gelijke Behandeling (CGB) (2005), *Advies inzake huisvestingsbeleid van de Gemeente Rotterdam*, Avis 2005/03, Utrecht.
- Pays-Bas, (CGB) (2010), Opinion 2010-68.
- Pays-Bas, Décision du gouvernement néerlandais (Rijksoverheid) (2010) *Besluit aanvraag toepassing Wet bijzondere maatregelen grootstedelijke problematiek – Brief Rotterdam*, 19 avril 2010.
- Pays-Bas, Gemeenschappelijke Gezondheidsdienst (GGD) (2010) *Zorg voor sociaalkwetsbaren: Themaport Volksgesondheidsmonitor Utrecht 2010*, Utrecht: Gemeente Utrecht, disponible sur : <http://www.utrecht.nl/images/Ggd/ggdinfo/publicaties/Rapport%20VMU%20Zorg%20voor%20Sociaal%20Kwetsbaren%20versie%20april%202010.pdf>
- Pays-Bas, Gouvernement néerlandais (Rijksoverheid) (2010) *Landelijke incidentenregistratie voor veiliger schoolklimaat*, Communiqué de presse, La Hague, 25 juin 2010.
- Pays-Bas, *Wet bijzondere maatregelen grootstedelijke problematiek*, (Stb. 2005, 726), 22 décembre 2005.
- Plate-forme pour la Coopération Internationale sur les Sans-papiers (PICUM) (2010), *Workpackage No. 6: The Voice of Undocumented Migrants, Undocumented Migrants' Health Needs and Strategies to Access Health Care in 17 EU countries Country Report Italy*, juin 2010.
- Pologne, Pełnomocnik Rządu ds. Równego Traktowania (2010), *Sprawozdanie z realizacji Krajowego programu przeciwdziałania dyskryminacji rasowej, ksenofobii i związanej z nimi nietolerancji 2004-2009*.
- Royaume-Uni, Equality and Human Rights Commission (2010), *How Fair is Britain?, The First Triennial Review*.
- Royaume-Uni, Offences (Aggravation by Prejudice) (Scotland) Act 2009 (asp 8).
- Sauer, M. (2010), *Teilhabe und Orientierung türkeistämmiger Migrantinnen und Migranten in Nordrhein-Westfalen*. Essen, février 2010.
- Slovaquie, Zákon č. 48/2002 Z. z. o pobyte cudzincov a o zmene a doplnení niektorých zákonov.
- Sø- & Handelsretten: SHR af. 12/04-07 Funktionærforhold – Usaglig opsigelse – Ligestilling og ligebehandling, Sag F-43-06.
- SOS Racismo Bizkaia (2010), *Conductas discriminatorias hacia el colectivo inmigrante en el acceso a la vivienda en Bilbao*.
- SUNIA (2009) *Gli Immigrati e la Casa*, Rome, juillet 2009.
- Suède, Diskriminerings Ombudsmannen (2010), « Diskriminering på bostadsmarknaden »
- Suède, Regeringskansliet (2010), *Skolgång för alla barn*, 2 février 2010.
- Van Dijk, T.K, Agyemang, C., de Wit, M., ET Hospers K. (2010), « The relationship between perceived discrimination and depressive symptoms among young Turkish-Dutch and Moroccan-Dutch »; *The European Journal of Public Health*, première publication en ligne le 9 juillet 2010, doi: 10.1093/eurpub/ckq093.
- Vogel, D. ET Aßner, M. (2010), *Kinder ohne Aufenthaltsstatus – Illegal im Land, legal in der Schule*, février 2010.
- Whitehead, C. et Scanlon, K. (2007), *Social Housing in Europe*, LSE, London, juillet 2007.